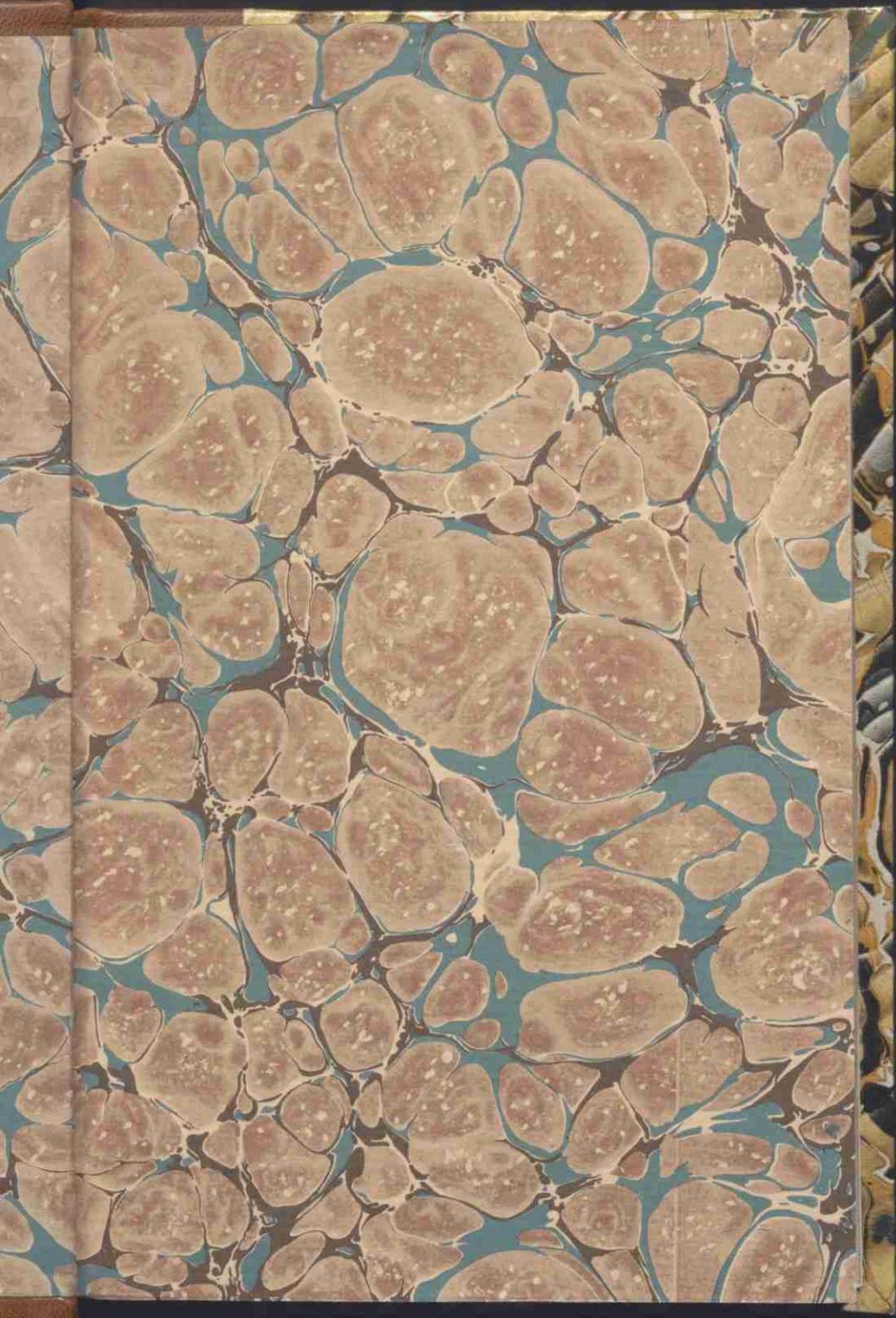


BIBLIOTHEQUE DU SENAT



S0000000303356

POPA  
50.80



C

I

C

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

---

# PROCÈS-VERBAL

ET

## IMPRESSIONS DIVERSES.

---

1<sup>ÈRE</sup> SESSION DE 1830.

---

TOME UNIQUE,

COMPRENANT

CINQ Procès-verbaux et quatre numéros d'Impressions diverses.

Avec une Table des matières.

---

A PARIS,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

1830.

# ПРОГРАММА

*Proprietary divisions* *Divisions*

•0661-8882018878

110715-190

— 1 —

Leveldag 29-03-2011 van 00:00

# CHAMBRE DES PAIRS.

Séance royale du 2 mars 1830.

L'AN 1830, le mardi 2 mars, à midi, les Pairs de France, individuellement convoqués par lettres closes de Sa Majesté, conformément à l'article 1.<sup>er</sup> du règlement du 13 août 1814, se sont rendus au Louvre en habit de cérémonie pour la séance d'ouverture de la session annuelle des deux Chambres, fixée à ce jour par ordonnance du Roi du 6 janvier dernier.

Descendus de voiture sous la voûte du pavillon de l'horloge, au pied de l'escalier d'Henri IV, MM. les Pairs se sont réunis dans une salle d'attente, d'où ils ont été conduits, par les officiers des cérémonies, à la salle destinée pour la séance royale.

Reçus à l'entrée de cette salle par le Grand-maître et le maître des cérémonies, et annoncés par un héraut d'armes qui a dit à haute voix : *Leurs Seigneuries les Pairs de France*, ils ont été conduits à leur séance, et ont pris place sur les banquettes situées en face et à la droite du Roi.

Le Chancelier de France, Président de la Chambre des Pairs, occupait sur l'estrade du trône le siège appartenant à son rang de Chancelier.

A l'arrivée du Roi, une députation de douze Pairs et de vingt-cinq Députés, conduite par les officiers des cérémonies, est allée recevoir Sa Majesté dans la pièce attenante au salon de mosaïque. Cette députation a accompagné Sa Majesté jusqu'à l'estrade du trône, conformément à l'article 3 du règlement du 13 août 1814.

Le Roi a pris séance, ayant à sa droite M. le Dauphin, à sa gauche, M. le duc d'Orléans, l'un et l'autre en grand habit de Pair. M. le duc de Chartres et M. le duc de Nemours, tous deux aussi en grand habit de Pair, se sont placés, le premier, à la droite de Sa Majesté, ensuite de M. le Dauphin, le second, à la gauche de Sa Majesté, ensuite de M. le duc d'Orléans.

L'assemblée était debout et découverte.

Le Roi ayant ordonné aux Pairs de s'asseoir, et Sa Majesté l'ayant permis aux Députés par l'organe de M. le Chancelier, un profond silence a régné dans l'assemblée.

Sa Majesté a prononcé le discours suivant :

« MESSIEURS,

« C'est toujours avec confiance que je réunis  
« autour de mon Trône les Pairs du Royaume et  
« les Députés des départemens.

« Depuis votre dernière session, d'importans  
« événemens ont consolidé la paix de l'Europe et  
« l'accord établi entre mes Alliés et moi pour le  
« bonheur des peuples.

« La guerre est éteinte en Orient ; la modération du vainqueur et l'intervention amicale des Puissances, en préservant l'empire Ottoman des malheurs qui le menaçaient, ont maintenu l'équilibre et affermi les anciennes relations des États.

« Sous la protection des Puissances signataires du traité du 6 juillet, la Grèce indépendante renaitra de ses ruines ; le choix du Prince appelé à régner sur elle fait assez connaître les vues désintéressées et pacifiques des Souverains.

« Je poursuis en ce moment, de concert avec mes Alliés, des négociations dont le but est d'amener entre les Princes de la maison de Bragance une réconciliation nécessaire au repos de la Péninsule.

« Au milieu des graves événemens dont l'Europe était occupée, j'ai dû suspendre l'effet de mon juste ressentiment contre une Puissance barbaresque ; mais je ne puis laisser plus long-temps impunie l'insulte faite à mon pavillon. La réparation éclatante que je veux obtenir, en satisfaisant à l'honneur de la France, tournera, avec l'aide du Tout-Puissant, au profit de la chrétienté.

« Les comptes des recettes et des dépenses seront mis sous vos yeux, en même temps que l'état des besoins et des ressources pour l'exercice de 1831. J'ai la satisfaction de voir que, malgré la diminution qu'ont éprouvée les revenus de 1829, comparativement à ceux de l'exercice précédent, ils ont surpassé les évaluations du budget.

« Une opération récente a suffisamment indiqué

« L'intérêt auquel des emprunts sont devenus négociables ; elle a démontré la possibilité d'alléger les charges de l'Etat. Une loi relative à l'amortissement vous sera présentée ; elle se liera à un plan de remboursement ou d'échange, qui, nous l'espérons, conciliera ce que les contribuables attendent de notre sollicitude , avec la justice et la bienveillance dues à ceux de nos sujets qui ont placé leurs capitaux dans les fonds publics : les mesures sur lesquelles vous aurez à délibérer ont pour but de satisfaire à tous ces intérêts ; elles pourront donner les moyens de subvenir, sans de nouveaux sacrifices, et en peu d'années , aux dépenses qu'exigent impérieusement, pour la défense du Royaume, pour la prospérité de l'agriculture et du commerce, les travaux des places fortes , les ouvrages à terminer dans les ports, les réparations des routes et l'achèvement des canaux.

« Vous aurez aussi à vous occuper de plusieurs lois relatives à l'ordre judiciaire, de divers projets d'administration publique, et de quelques mesures destinées à améliorer le sort des militaires en retraite.

« J'ai gémi des souffrances qu'un hiver long et rigoureux a fait peser sur mon peuple : mais la bienfaisance a multiplié les secours; et c'est avec une vive satisfaction que j'ai vu les soins généreux prodigues à l'indigence sur tous les points de mon Royaume , et particulièrement dans ma bonne ville de Paris.

« Messieurs, le premier besoin de mon cœur est de

« voir la France, heureuse et respectée, développer  
« toutes les richesses de son sol et de son industrie,  
« et jouir en paix des institutions dont j'ai la ferme  
« volonté de consolider le bienfait. La Charte a  
« placé les libertés publiques sous la sauvegarde  
« des droits de ma Couronne : ces droits sont sa-  
« crés ; mon devoir envers mon peuple est de les  
« transmettre intacts à mes successeurs.

« Pairs de France, Députés des départemens,  
« je ne doute pas de votre concours pour opérer le  
« bien que je veux faire ; vous repousserez les per-  
« fides insinuations que la malveillance cherche à  
« propager. Si de coupables manœuvres suscitaient  
« à mon gouvernement des obstacles que je ne veux  
« pas prévoir, je trouverais la force de les surmonter  
« dans ma résolution de maintenir la paix publique,  
« dans la juste confiance des Français et l'amour  
« qu'ils ont toujours montré pour leurs Rois. »

Ce discours terminé, M. le Chancelier, après avoir pris les ordres du Roi, a fait connaître que Sa Majesté permettait à M. le duc de Nemours, Prince du sang, Pair de France par le droit de sa naissance, de prêter en sa présence le serment prescrit à tous les Pairs du Royaume. Il a prononcé la formule de ce serment, ainsi conçue : « Je jure d'être  
« fidèle au Roi, d'obéir à la Charte constitution-  
« nelle et aux lois du Royaume, et de me conduire  
« en tout comme il appartient à un bon et loyal  
« Prince du sang, Pair de France. »

M. le duc de Nemours, debout et de sa place, a dit : *Je le jure.*

M. le Chancelier, après avoir de nouveau pris les ordres du Roi, a pareillement fait connaître que Sa Majesté permettait aux Pairs de France nommés depuis la dernière session de prêter en sa présence le serment qui doit précéder leur entrée en fonctions. Il a prononcé la formule de ce serment, et a successivement appelé à le prêter :

MM. Le duc de Céreste,  
Le marquis de Puivert,  
Le baron de Vitrolles,  
Le comte Beugnot,  
Et le comte Valée,  
nommés par ordonnance du 27 janvier dernier.

M. le Chancelier, ayant encore pris les ordres du Roi, a fait connaître que Sa Majesté permettait aux Députés nouvellement élus de prêter serment en sa présence. Il a prononcé la formule de ce serment, qui a été prêté de suite par chacun des nouveaux Députés présens, sur un appel nominal fait par le Ministre de l'intérieur.

Après cet appel, M. le Chancelier, au nom du Roi et par ses ordres, a déclaré ouverte, pour 1830, la session annuelle des deux Chambres. Il a invité chacune d'elles à se réunir demain à midi dans le lieu ordinaire de ses séances, pour y reprendre le cours de ses travaux.

Au départ du Roi, Sa Majesté a été reconduite par la même députation qui l'avait reçue à son arrivée.

Desquels faits, en ce qui concerne la Chambre des Pairs, son Garde des archives a, par notre

SÉANCE DU 2 MARS 1830.

7

ordre, dressé le présent procès-verbal, qu'il a signé avec nous.

A Paris, les jour, mois et an que dessus.

*Le Chancelier de France, Président  
de la Chambre des Pairs,*

*Signé PASTORET.*

*Le Garde des archives,*

*Signé AL. CAUCHY.*

1. 1831 GRAM & CO. BOSTON  
Serials & Maps, Indian & Foreign, Geographical, General, Political

APRIL 2973

Successor to the Gram, Self, and Co.

Architectural, Commercial, & Industrial  
Engineering, Education, &c.

Gram, Self, and Co.

Architectural, Commercial,  
Industrial, &c.

PROCES-

VERBAL

No. 2.

--

1830.

## CHAMBRE DES PAIRS.

---

PROCES-

VERBAL

N° 2.

--

1830.

Séance du mercredi 3 mars 1830.

Présidée par M. le Chancelier.

**A** midi, la Chambre des Pairs se réunit au palais du Luxembourg, en vertu des ordres du Roi communiqués aux deux Chambres à l'ouverture de la session.

M. le Chancelier de France, Président, appelle au bureau, comme secrétaires provisoires, les quatre plus jeunes Pairs présens à la séance et ayant voix délibérative. Les Pairs appelés à ce titre sont MM. le duc de Feltre, le comte Lanjuinais, le comte Cholet et le marquis de Pérignon.

Le Garde des archives, sur l'ordre de M. le Président, fait lecture du procès-verbal qu'il a dressé de la séance royale, en ce qui concerne la Chambre des Pairs.

Cette lecture est interrompue, à l'endroit où se trouve relaté le discours du Roi, par la remise que fait M. le Chancelier d'une copie certifiée de ce discours, après en avoir donné lecture à l'assemblée.

Le Garde des archives termine ensuite la lecture de son procès-verbal, dont l'assemblée adopte la rédaction.

M. le Président communique à la Chambre trois ordonnances royales dont l'une élève à la dignité de Chancelier de France M. le marquis de Pastoret, Vice-chancelier; les deux autres sont relatives à des nominations de Pairs.

Suit la teneur de ces ordonnances :

#### PREMIÈRE ORDONNANCE.

« CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE  
FRANCE ET DE NAVARRE,

« A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

« Voulant pourvoir aux fonctions laissées va-  
cantes par la mort de notre ami et féal Charles  
Dambray, notre Chancelier,

« NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS «  
qui suit.

#### ARTICLE 1.<sup>er</sup>

« Notre ami et féal le marquis de Pastoret, Vice-  
chancelier, est élevé à la dignité de Chancelier  
de France.

#### ART. 2.

« Le président de notre Conseil des Ministres  
est chargé de l'exécution de la présente ordon-  
nance.

« DONNÉ en notre château des Tuileries le  
« 17.<sup>e</sup> jour du mois de décembre de l'an de grâce  
« 1829, et de notre règne le 6.<sup>e</sup>

« Signé CHARLES.

« Par le Roi :

« Le Président du Conseil des Ministres,

« Signé Prince DE POLIGNAC. »

## DEUXIÈME ORDONNANCE.

« CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI  
« DE FRANCE ET DE NAVARRE,

« A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT:

« Voulant donner à notre fidèle et amé le sieur  
« Ravez un témoignage de notre bienveillance et  
« de notre satisfaction pour ses bons et loyaux  
« services,

« NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui  
« suit :

### ARTICLE 1.<sup>er</sup>

« Le sieur Ravez, membre de la Chambre des  
« Députés, premier président de notre cour royale  
« de Bordeaux, est élevé à la dignité de Pair du  
« royaume.

### ART. 2.

« Il est dérogé, à son égard, à l'article 1.<sup>er</sup> de  
« l'ordonnance royale du 25 août 1817, en ce qui

« concerne l'institution préalable du majorat qui  
« devra être attaché à la Pairie.

« Néanmoins la dignité de Pair du royaume,  
« qu'il nous a plu de conférer au sieur Ravez, ne  
« sera héréditaire qu'à la charge par lui de consti-  
« tuer un majorat de 10,000 francs au moins de  
« revenu net en biens immeubles.

## ART. 3.

« Notre Ministre secrétaire d'État au dépar-  
« ment des affaires étrangères, et notre Garde des  
« sceaux, Ministre secrétaire d'État au dépar-  
« ment de la justice, sont chargés, chacun en ce  
« qui le concerne, de l'exécution de la présente  
« ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des  
« lois.

« DONNÉ en notre château de Saint-Cloud, le  
« 10.<sup>e</sup> jour du mois d'août de l'an de grâce 1829,  
« et de notre règne le 5.<sup>e</sup>

« Signé CHARLES.

« Par le Roi :

« Le Ministre secrétaire d'État au département  
« des affaires étrangères,

« Signé Prince DE POLIGNAC. »

## TROISIÈME ORDONNANCE.

« CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI  
« DE FRANCE ET DE NAVARRE,

« A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

« NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui  
« suit :

ART. 1.<sup>er</sup>

« Sont élevés à la dignité de Pairs du royaume :

« Notre cousin le duc de Céreste,

Les Sieurs

« Marquis de Tourzel,  
« Marquis de Puivert,  
« Comte de La Bourdonnaye, Député du  
« département de Maine-et-Loire,  
« Baron de Vitrolles,  
« Comte Beugnot,  
« Lieutenant-général comte Valée.

## ART. 2.

« Conformément aux dispositions de l'article 1.<sup>er</sup>  
« de la première ordonnance du 25 août 1817,  
« les personnes ci-dessus désignées ne pourront  
« être admises à siéger à la Chambre des Pairs  
« qu'après avoir justifié de l'institution d'un majorat  
« de 10,000 francs de revenu net, en immeubles  
« libres de tous priviléges et hypothèques et non

« grevés de restitutions en vertu des articles 1048  
 « et 1049 du Code civil ; et aussi après que les  
 « lettres-patentes constitutives du majorat et de la  
 « Pairie auront été, conformément à l'article 7 de  
 « l'ordonnance précitée du 25 août, transcrites sur  
 « les registres de la Chambre des Pairs.

## ART. 3.

« Les lettres-patentes qui seront expédiées, en  
 « vertu de la présente ordonnance, aux Pairs de  
 « France dont les noms précédent, porteront insti-  
 « tution du titre de Baron.

## ART. 4.

« L'hérédité de la dignité de Pair, accordée par  
 « nous aux personnes ci-dessus désignées, ne sera  
 « acquise à leurs descendans dans la ligne directe,  
 « naturelle et légitime, de mâle en mâle et par ordre  
 « de primogéniture, qu'après l'entier accomplisse-  
 « ment des formalités prescrites par l'article 2 de la  
 « présente ordonnance.

« DONNÉ à Paris, en notre château des Tuile-  
 ries, le 27<sup>e</sup> jour du mois de janvier de l'an de  
 « grâce 1830, et de notre règne le 6.<sup>e</sup>

« Signé CHARLES.

« Par le Roi :

« Le Président du Conseil des Ministres,

« Signé Prince DE POLIGNAC. »

Lecture faite de ces ordonnances, la Chambre en ordonne la transcription sur ses registres.

M. le Président met sous les yeux de l'assemblée les excuses de plusieurs membres empêchés par divers motifs de se rendre à l'ouverture de la session. Les Pairs excusés sont MM. l'archevêque de Bordeaux, le comte Cornudet, le comte de La Redorte et le duc de La Force.

L'ordre du jour appelle, en premier lieu, la formation du bureau définitif de la Chambre conformément à l'article 1.<sup>e</sup> de son règlement intérieur.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, M. le Président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le vice-amiral comte Truguet et le comte de Bastard.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. Le résultat du dépouillement donne au premier tour, sur un nombre total de 188 votans, la majorité absolue des suffrages à MM. le comte de Bouillé, le marquis de Laplace et le vicomte Dambray. M. le maréchal marquis Maison obtient, au second tour, la même majorité sur un nombre total de 205 suffrages. Tous sont proclamés, par M. le Président, secrétaires de la Chambre pour la session de 1830.

Les secrétaires élus prennent place au bureau sur l'invitation de M. le Président.

La Chambre arrête que leur nomination sera portée à la connaissance du Roi par une simple députation, et notifiée à la Chambre des Députés par un message.

M. le Président observe qu'après la formation de son bureau définitif la Chambre est dans l'usage de nommer, chaque année, une commission spéciale chargée de lui présenter un projet d'adresse en réponse au discours du Roi. Il consulte l'assemblée pour savoir si elle veut s'occuper immédiatement de la désignation des commissaires.

La Chambre décide qu'elle s'en occupera.

M. le Président soumet ensuite à l'assemblée, conformément à son arrêté du 7 mars 1828, la question de savoir si elle entend se réserver à elle-même ou confier à son Président le choix des sept membres dont il est d'usage que soit composée la commission de l'adresse.

La Chambre décide que le choix des commissaires sera fait par M. le Président.

D'après cette décision, M. le Président désigne immédiatement, et proclame pour membres de la commission, les sept Pairs dont les noms suivent :

MM. Le duc de Doudeauville,  
Le vicomte Lainé,  
Le marquis de Latour-Maubourg,  
Le marquis de Marbois,  
Le comte de Panisse,  
Le comte Siméon,  
Et le marquis de Talaru.

L'ordre du jour appelle, en dernier lieu, la division de la Chambre en bureaux, conformément à l'article 4 du règlement.

Cette division, aux termes du même article, s'opère par la voie d'un tirage au sort dont le résultat

distribue en sept bureaux les 321 membres ayant, en ce moment, droit de siéger dans la Chambre.

Les bureaux, ainsi formés, se retirent dans leurs salles respectives pour y procéder tant à la nomination de leurs présidens et secrétaires qu'à la formation du comité des pétitions.

Ces opérations terminées, la séance est reprise. M. le Président met sous les yeux de l'assemblée l'état des nominations faites par chaque bureau.

La Chambre ordonne l'impression de cet état, ainsi que du tableau nominatif des membres des bureaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la Chambre se sépare sans ajournement fixe. Elle sera convoquée par M. le Président, pour entendre le rapport de sa commission, aussitôt que celle-ci sera prête à le lui soumettre.

*Les Président et Secrétaires,*

*Signé PASTORET, président.*

Le duc DE FELTRE, le comte LANJUINAIS, le comte CHOLET, et le marquis DE PÉRIGNON, secrétaires provisoires ;

Le comte DE BOUILLÉ, le marquis DE LAPLACE, le vicomte DAMBRAY, et le maréchal marquis MAISON, secrétaires définitifs.

PROCES-

VERBAL

N.º 3.

—  
1830.

## CHAMBRE DES PAIRS.

PROCES-

VERBAL

N.<sup>o</sup> 3.

1830.

Séance du lundi 8 mars 1830,

Présidée par M. le Chancelier.

**A** une heure la Chambre se réunit, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de celle du 3 de ce mois : l'assemblée en adopte la rédaction.

M. le Président met sous les yeux de la Chambre les excuses de deux de ses membres, MM. les comtes Colchen et Soulès, à qui l'état de leur santé ne permet pas de venir en ce moment partager les travaux de leurs collègues.

L'assemblée ordonne la mention de ces excuses au procès-verbal.

L'ordre du jour est ensuite proclamé.

Il appelle le rapport de la commission spéciale chargée, dans la dernière séance, de rédiger un projet d'adresse en réponse au discours du Trône.

Au nom de cette commission, M. le comte Siméon, l'un de ses membres, obtient la parole,

et soumet à l'assemblée le projet d'adresse dont il s'agit.

La Chambre, après en avoir entendu une première lecture, le renvoie, suivant l'usage, à l'examen des bureaux.

Cet examen terminé, la séance est reprise, et une seconde lecture du projet donnée à la Chambre par le rapporteur de la commission.

M. le Président annonce que la discussion est ouverte sur l'ensemble du projet.

Un Pair obtient la parole et soumet à la Chambre diverses considérations qui le déterminent à s'abstenir de voter.

Un autre Pair, sans entrer dans la discussion du projet, se borne à réclamer contre les observations présentées par le préopinant à l'occasion d'un fait dont il a cru devoir entretenir l'assemblée.

Aucun autre orateur ne demandant la parole, M. le Président annonce qu'il va mettre successivement en délibération les divers paragraphes contenus dans le projet d'adresse.

Chacun de ces paragraphes est en conséquence relu et discuté. Le seul qui donne lieu à un débat de quelque étendue est le paragraphe 6, relatif à l'expédition d'Alger. Plusieurs orateurs sont entendus sur ce paragraphe, qui, ainsi que les dix autres, est provisoirement adopté par la Chambre, sans autre changement au corps de l'adresse que quelques amendemens de rédaction proposés au nom des bureaux par leurs présidens respectifs, et consentis par le rapporteur de la commission.

Cette adresse, aux termes de l'article 28 du règlement du 13 août 1814, devant être délibérée dans les formes prescrites pour les propositions de lois, M. le Président annonce qu'il va être voté au scrutin sur l'adoption définitive du projet.

Avant d'ouvrir le scrutin pour cette opération, M. le Président désigne suivant l'usage, par la voie du sort, deux scrutateurs pour assister au dépouillement des votes.

Les scrutateurs désignés sont MM. le comte de La Bouillerie et le duc de Fitz-James.

On procède au scrutin dans la forme accoutumée. L'appel nominal constate la présence de 226 votans, et ce même nombre de voix se trouve acquis au projet par le résultat du dépouillement. Son adoption unanime est en conséquence proclamée, au nom de la Chambre, par M. le Président.

Suit la teneur du projet adopté.

#### PROJET D'ADRESSE

« La Chambre des Pairs, délibérant sur le projet d'une adresse en réponse au discours prononcé par le Roi, à l'ouverture de la session,

« Après avoir entendu le rapport de sa commission spéciale nommée dans la séance du 3 de ce mois,

« Arrête qu'il sera fait à Sa Majesté l'adresse dont la teneur suit :

SIRE,

« Vos fidèles sujets, les Pairs de France, ont  
« entendu avec respect et reconnaissance les paroles  
« émanées du Trône.

« Ils se félicitent de l'accord qui est établi entre  
« Votre Majesté et ses Alliés, et qui consolide la  
« paix de l'Europe.

« La guerre est heureusement terminée dans  
« l'Orient. La modération du vainqueur a répondu  
« au vœu des Puissances, de préserver l'empire  
« ottoman et de conserver les anciennes relations  
« des États.

« La Grèce renaitra donc de ses ruines, grâce à  
« la main secourable que vous lui avez tendue. Elle  
« sera indépendante sous la protection des Puis-  
« sances signataires du traité du 6 juillet. Le sceptre  
« du Prince appelé à la régir écartera les dissen-  
« tions qui pourraient la déchirer; il affermira ses  
« pas dans la nouvelle vie qu'elle reçoit, en lui im-  
« primant cette unité de mouvement qui appartient  
« essentiellement à la monarchie.

« Le succès des négociations que Votre Majesté  
« poursuit, de concert avec ses Alliés, pour ramener  
« une réconciliation entre les Princes de la maison  
« de Bragance, assurerait le repos de la Péninsule,  
« ferait cesser des divisions fatales au commerce  
« des deux mondes, et, ce qui n'est pas moins dési-  
« rable, raffermirait les principes de la légitime suc-  
« cession aux couronnes.

« Dispensateur éclairé des trésors de la France,  
« et avare du sang de ses enfans, Votre Majesté a  
« différé de poursuivre la réparation de l'insulte  
« faite à son pavillon par une Puissance barba-  
« rèsque. Vous jugez qu'elle ne doit pas rester plus  
« long-temps impunie , et dans vos nobles pensées  
« vous méditez de rendre la satisfaction que vous  
« obtiendrez profitable à-la-fois aux intérêts de la  
« France et à ceux de toute la chrétienté. Les na-  
« tions qui la composent applaudiront à ce géné-  
« reux dessein , et nous attendrons avec confiance  
« les communications que Votre Majesté pourra  
« juger à propos de faire sur ce sujet important.

« La diminution des revenus de 1829, quoiqu'ils  
« aient surpassé les évaluations du budget, fait de-  
« sirer des économies et de nouvelles ressources.  
« Elles pourront résulter en grande partie de la loi  
« relative à l'amortissement, et du plan de rem-  
« boursement ou d'échange que Votre Majesté  
« nous annonce. Le moment est en effet venu d'al-  
« léger les charges publiques en conciliant le triple  
« intérêt des contribuables , des capitalistes et de  
« l'Etat, sans s'écartier jamais du respect pour les  
« droits de chacun , et des principes de justice qui  
« ont fondé le crédit et l'ont élevé si haut depuis  
« quelques années. Votre Majesté créera , par ces  
« mesures habilement combinées , les moyens de  
« subvenir sans de nouveaux sacrifices et en peu de  
« temps aux dépenses qu'exigent impérieusement  
« pour la défense du royaume, pour la prospé-  
« rité de l'agriculture et du commerce , les travaux

« des places fortes, les ouvrages à terminer dans les  
« ports, les réparations des routes et l'achèvement  
« des canaux. Nous donnerons à tous ces objets la  
« sérieuse attention que nous commande le devoir  
« de seconder les vues de Votre Majesté, et de  
« concourir avec elle à de si grandes et utiles opé-  
« rations.

« Nous apporterons les mêmes soins à l'examen  
« des lois que Votre Majesté se propose de faire  
« présenter, relatives à l'ordre judiciaire, à l'admi-  
« nistration publique et à l'amélioration du sort des  
« militaires en retraite. Les mesures que Votre  
« Majesté prépare pour adoucir la vieillesse du  
« soldat qui a consumé sa vie à la défense du Roi  
« et de l'Etat exciteront la reconnaissance de l'ar-  
« mée et de tous les citoyens.

« Lorsque Votre Majesté exprime la vive satisfac-  
« tion que lui ont fait éprouver les soins généreux  
« prodigés à l'indigence sur tous les points de son  
« royaume, et particulièrement dans sa bonne ville  
« de Paris, pendant un hiver long et rigoureux,  
« nous aimons à lui rappeler, ce que les malheureux  
« n'oublieront jamais, qu'Elle et son auguste fa-  
« mille ont donné les premiers et les plus grands  
« exemples de cette bienfaisance qui a soulagé  
« tant de maux.

« Le premier besoin du cœur de Votre Majesté  
« est de voir la France, heureuse et respectée, jouir  
« en paix de ses institutions. Elle en jouira, Sire.  
« Que pourraient en effet des insinuations malveil-  
« lantes contre la déclaration si expresse de votre

« volonté de maintenir et de consolider ces institutions. La monarchie en est le fondement : les droits « de votre Couronne y resteront inébranlables ; ils « ne sont pas moins chers à votre peuple que ses « libertés. Placées sous votre sauve-garde, elles for- « tifient les liens qui attachent les Français à votre « trône, à votre dynastie, et les leur rendent né- « cessaires. La France ne veut pas plus de l'anar- « chie que son Roi ne veut du despotisme.

« Si des manœuvres coupables suscitaient à « votre gouvernement des obstacles, ils seraient « bientôt surmontés, non pas seulement par les « Pairs, défenseurs héréditaires du Trône et de la « Charte, mais aussi par le concours simultané des « deux Chambres, et par celui de l'immense ma- « jorité des Français ; car il est dans le vœu et l'in- « téret de tous que les droits sacrés de la Couronne « demeurent inviolables et soient transmis, insépa- « rablement des libertés nationales, aux successeurs « de Votre Majesté et à nos derniers neveux, héri- « tiers de notre confiance et de notre amour. »

La Chambre arrête en outre, sous le bon plaisir du Roi, que l'adresse ci-dessus sera présentée à Sa Majesté par une grande députation.

M. le Président annonce qu'il prendra les ordres du Roi sur le moment où la grande députation de la Chambre pourra être admise à l'audience de Sa Majesté. En attendant, il désigne suivant l'usage, par la voie du sort, les vingt membres qui, avec le bureau et le Grand-référendaire, composeront la députation dont il s'agit.

Les membres désignés sont :

MM. Le comte de Germiny,  
Le duc de Feltre,  
Le baron de Barante,  
Le comte de La Bouillerie,  
Le comte de Neuville,  
Le maréchal duc de Raguse,  
Le duc de Brissac,  
Le marquis d'Orvilliers,  
Le comte Hocquart,  
Le comte de Cornet,  
Le vicomte de Bonald,  
Le comte de Breteuil,  
Le duc de Fitz-James,  
Le comte de Laforest,  
Olivier,  
Le comte de Tascher,  
Le duc de Luxembourg,  
Le marquis de Louvois,  
Le comte Compans,  
Et l'évêque de Beauvais.

Aucun autre objet ne se trouvant à l'ordre du jour, M. le Président lève la séance.

*Les Président et Secrétaires,*

*Sig<sup>n</sup>é PASTORET, président.*

Le comte DE BOUILLÉ, le marquis DE LAPLACE, le vicomte DAMBRAY, et le maréchal marquis MAISON, secrétaires.

## CHAMBRE DES PAIRS.

---

ROCES  
VERBAL  
N° 4.  
—  
1830.

Séance du jeudi 11 mars 1830,

Présidée par M. le Chancelier.

A deux heures la Chambre se réunit, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président.

L'assemblée entend la lecture, et adopte la rédaction, du procès-verbal de la séance du 8 de ce mois.

M. le Président met sous les yeux de la Chambre une lettre par laquelle M. le comte de Monbadon s'excuse de ne pouvoir, attendu l'état de sa santé, venir en ce moment partager les travaux de ses collègues.

Il sera fait mention au procès-verbal de l'excuse du noble Pair.

M. le Président rend compte à l'assemblée de l'exécution donnée à son arrêté du 8 de ce mois, qui chargeait une grande députation de porter au Roi l'adresse votée dans la séance du même jour.

Cette députation, conduite à l'audience de Sa Majesté avec le cérémonial d'usage, a été reçue dans la salle du trône le lendemain 9 à huit heures du

soir. Le Président de la Chambre, portant la parole, a donné lecture de l'adresse. Sa Majesté a répondu :

« MONSIEUR, les sentimens que vous m'exprimez au nom des Pairs de France me sont d'autant plus agréables, qu'ils me prouvent que la Chambre a parfaitement compris et senti tout l'ensemble de mon discours.

« Je compte sur vous, Messieurs, comme vous devez compter sur mon inébranlable fermeté, et j'aime à ne pas douter, comme vous m'en donnez l'espérance, que les deux Chambres s'uniront à moi pour assurer et consolider le bonheur de mes peuples. »

La Chambre ordonne que la réponse du Roi sera consignée au procès-verbal.

M. le Grand-référendaire obtient la parole, et se rend, en ces termes, l'interprète des regrets de la Chambre sur la perte douloureuse de son Président, feu M. le Chancelier Dambray, décédé à Montigny, département de la Seine-inférieure, le 13 décembre 1829.

#### NOBLES PAIRS,

En me présentant devant vos Seigneuries, sous l'égide d'un nom justement révéré, je m'abstiens de

faire un appel à votre attention indulgente. Vous parler de la perte de M. Dambray, c'est pénétrer dans vos cœurs par l'endroit le plus sensible, et vos émotions sur un sujet aussi douloureux viendront au secours de mon talent.

Il en faudrait beaucoup, Messieurs, pour offrir à la mémoire de M. le Chancelier un hommage digne de lui. La postérité a déjà marqué la place à laquelle sa modestie hésitait à s'asseoir. Le premier dans notre hiérarchie politique, M. Dambray conservera le même rang parmi les plus fidèles serviteurs du Roi et les plus illustres de nos citoyens.

Messieurs, avant d'accuser ces paroles d'exagération, daignez éloigner de votre esprit des préventions trop naturelles dans une assemblée dans le sein de laquelle un si grand nombre de membres revendentiquent la gloire militaire comme leur patrimoine. Plaise au ciel qu'un orgueil si légitime ne s'éteigne jamais dans nos ames! mais aussi, plaise au ciel, si nous voulons conserver nos libertés, nos institutions, notre Roi, que cet enthousiasme guerrier ne porte jamais atteinte à nos respects profonds pour les couronnes civiques! Interrogeons l'histoire, Messieurs: sans prétendre obtenir d'elle des comparaisons, demandons-lui ce que fut l'Hôpital. Rois, princes, généraux, chefs de partis de ces temps désastreux, tous s'abaissent dans nos annales devant cette figure héroïque. Ils ont désolé, tourmenté, opprimé la France; le monde a retenti de leurs succès, de leurs revers, de leurs sureurs; aujourd'hui il est muet ou accusateur pour eux; l'Hôpital reste presque seul dans la mémoire des hommes.

Ce cortège de bruit et de fumée qui le dérobait à leurs regards a disparu, et, d'une voix unanime, ils ont proclamé grand l'homme de paix qui, revêtu d'une dignité suprême dans des temps de troubles, fut tolérant, sage et vertueux toute sa vie.

Ils l'ont fait avec raison ; oui, Messieurs, lorsque l'édifice social est ébranlé jusque dans ses fondemens, que le juste et l'injuste, désfigurés par les passions, sont méconnus et presque méconnaissables, la plus haute admiration est due au petit nombre d'hommes capables de marcher au milieu de ces décombres d'un pas égal et sûr vers le bien. Durant ces ténébreuses aberrations de l'esprit humain, le seul devoir luit à leurs yeux ; il les dirige : c'est la colonne de feu dans la nuit du désert.

Nous connaîtrions mal l'humanité, Messieurs, si nous pensions que des actes d'une si haute vertu n'exigent pas de nombreux sacrifices intérieurs. Ce n'est pas sans effort que ces ames généreuses, éveillées par l'appel du danger et de l'honneur, s'arrachent à leurs paisibles travaux, aux plus douces affections de famille. Admettons, par exemple, un noble caractère, dont une bonté native, une expansive générosité dessinent tous les actes ; aucun d'eux ne décele l'orgueil, ni le besoin de domination. Ce type de bonté est impérissable ; elle accompagne le commandement, elle se retrouve jusque dans le reproche ; elle ne se borne point à pardonner, elle excuse.

Un tel caractère, Messieurs, perdrat-il quelque chose dans notre estime pour être empreint d'une légère teinte de faiblesse ? Non, Messieurs. Plu-

tarque l'eût supposée, s'il ne l'avait trouvée dans quelques-uns de ses modèles, tant il savait qu'un peu de débonnaireté prête aux héros un charme secret dont les prive trop souvent une stoïque inflexibilité.

Grâce, Messieurs, pour avoir prononcé devant vous le nom de l'historien des plus grands hommes. N'en inférez pas que je prétende me revêtir de ces livrées ambitieuses, empruntées quelquefois par l'éloge pour dé tristes solennités. Est-il ici, Messieurs, d'autres pompes que nos douleurs ? Les accens proférés à cette tribune domestique, calomnieraient votre Président, s'ils abjureraient la simplicité dont il n'a cessé de nous donner l'exemple. Pourquoi d'ailleurs dissimuler à vos Seigneuries les difficultés présentes à ma pensée ? Pourquoi ne pas dire qu'une sorte de perfection, une complète harmonie dans toutes les circonstances de la vie de M. Dambray, en soustrait le récit au luxe oratoire ? Comment décrire le calme d'un jour d'une sérenité, d'une température égale pendant toute sa durée ? Nous en jouissons avec délices, sans rechercher les causes de nos émotions. En présence des bienfaits de la Providence, nous sommes ramenés naturellement vers leur auteur ; dans nos élans de reconnaissance, la vertu nous semble plus belle, d'un accès plus facile, et nous nous proposons de l'atteindre ou du moins de nous en approcher.

C'est avec ce sentiment religieux que tous les hommes de bien ont célébré la vie de notre Président. Rare, inappréciable unanimité de suffrages !

Ils ont accueilli M. Dambray à son entrée dans le monde, et ses premiers pas ont indiqué le but où il devait parvenir.

La cour des aides, veuve de l'illustre Malesherbes, n'avait rien perdu de sa sagesse : M. de Barentin la présidait, et une heureuse destinée rapprochait dans son sein, pour les mêmes travaux, trois magistrats (1) que les liens les plus intimes de famille ou de confraternité devaient unir long-temps avant qu'ils fussent élevés successivement aux mêmes honneurs.

Nommé avocat-général, M. Dambray appela inopinément l'attention du public sur un théâtre habituellement dénué d'auditeurs. La facilité de son élocution, la méthode de ses exposés, la sagesse de sa discussion, jetaient, sur des causes hérisées de détails contentieux, un degré d'intérêt jusqu'alors inconnu ; peut-être la jeunesse du magistrat et sa prodigieuse mémoire n'y étaient-ils point étrangers ? On s'étonnait qu'un débit gracieux ne fût jamais suspendu par la citation des actes, des lois ou des chiffres invoqués dans la cause ; c'était une espèce de combat entre les difficultés de la matière et le talent : noble lutte qui plaisait aux esprits éclairés, et que les anciens du barreau présentaient déjà comme un exemple à leurs jeunes disciples.

Organe du Gouvernement, défenseur né de ses droits, l'avocat-général en réclamait l'exercice contre les particuliers. Toujours fidèle à cette mission,

---

(1) M. de Barentin, M. Dambray, M. le marquis de Pastoret.

M. Dambray, à l'exemple de plusieurs de ses prédécesseurs, porta plus loin et ses regards et ses devoirs. On le vit, sans étonnement (puisque telle était la sainte institution du ministère public), raviver par son jeune pinceau les couleurs de ces anciennes modèles, repousser dans plus d'une occasion les prétentions du fisc, rechercher dans un dédale de lois obscures, contradictoires, souvent inconnues aux plaideurs, des armes contre les exactions, se consacrer à la défense de ceux qui n'avaient vu en lui qu'un adversaire, et conclure pour le Roi, contre le Roi : c'est-à-dire pour le Roi, source immortelle de toute justice, contre les agens du Trésor qui, par erreur ou par avidité, demandaient en son nom une iniquité à son avocat-général.

De tels antécédens conduisaient M. Dambray au Parlement. Il y parut sur le banc où l'illustre père de l'un de nos collègues (1) attirait depuis si long-temps les regards. M. Dambray, brillant de la pureté de son innocente et laborieuse jeunesse, venait associer ses efforts à ceux d'un magistrat dont les forces devaient sous peu d'années trahir le zèle. Déjà il suffisait d'avoir vu, d'avoir entendu M. Dambray, pour arrêter sa pensée sur lui. Son port, ses habitudes, son langage, sans avoir rien de saillant, d'affecté, étaient tellement distincts de son époque, qu'on ne pouvait se soustraire au besoin des comparaisons. La gravité perçait au travers d'une conversation enjouée; la régu-

---

(1) M. Séguier, avocat-général.

larité de ses mœurs condamnait les entretiens trop libres de la jeunesse, sans jamais s'en offenser ni s'en plaindre ; on se croyait meilleur auprès de M. Dambray, on l'était en effet ; on respirait plus à l'aise dans cette atmosphère de vertu. Une piété filiale, presque sans exemple, dirigeait tous les mouvements de son cœur : sorte d'adoration perpétuelle consacrée à une mère que la tombe, qui les réunit aujourd'hui, n'avait puravir entièrement à son amour. Jamais le scepticisme railleur de la société n'effleura les croyances ni les opinions de M. Dambray. On eût dit qu'il n'avait point d'yeux pour voir, ni d'oreilles pour entendre ce qu'il voulait soustraire à ses regards ou à son imagination. Ainsi M. Dambray s'avancait dans la vie, lorsque son talent, déjà si remarquable, fit taire toutes les rivalités, justifia toutes les espérances et les dépassa même dans un procès trop célèbre pour être effacé de vos souvenirs.

Tous les genres de scandales semblaient s'être réunis dans cette cause pour exciter la curiosité publique. On y voyait figurer, avec l'Aristophane du parlement Maupeou (1), un prince étranger (2), devenu français par ses mœurs et ses liaisons avec tout ce que la France renfermait d'aimable. Il eût pris rang parmi les héros, s'il n'eût cherché sa place à côté des aventuriers : il la trouva à la Tournelle dans une troupe d'êtres corrupteurs ou corrompus ; près de lui, s'avant-

---

(1) Beaumarchais.

(2) Le prince de Nassau.

çait un homme soupçonné d'avoir favorisé un commerce criminel, dans la vue de spéculations illicites, époux accusé d'infamie, puis de sévices barbares, après la chute du Ministre protecteur de ses désordres; sur le devant de la scène, une femme douée de beauté et de fortune, étalant sa jeunesse et ses persécutions sans pouvoir alléguer son innocence; le chef suprême de la police, traîné au tribunal de l'opinion pour des actes de complaisance intéressée commis dans l'exécution des ordres du Roi; enfin un avocat, tout rayonnant de l'illumination du mesmérisme, s'élançant dans l'arène pour prêter les foudres d'une éloquence rare au ressentiment d'un ami outragé. Si vos Seigneuries se reportent à l'époque à laquelle une capitale maligne cherchait partout des alimens à cette activité inquiète, qui plus tard produisit de si grands et de si terribles effets, elles concevront avec quelle fureur le public assiégeait les portes du palais pour assister à ces saturnales, et s'enivrer des émotions excitées par l'apparition successive de tels personnages armés les uns contre les autres du fouet de la satire.

Quel champ dangereux à parcourir pour un avocat-général! il était semé de laves brûlantes. Comment une bouche pudique pouvait-elle analyser, résumer, discuter ces longs romans d'intrigues, d'indélicatesses, d'indécences, sans couvrir de rougeur le front des magistrats, sans rendre aux spectateurs la gaieté convulsive des plaidoiries? Tant d'écueils furent évités, dans une improvisation de six heures, avec une habileté inouïe. M. Dambray

exposa la vérité, toute la vérité, sans autres voiles que la chasteté de ses démonstrations, la dignité de son langage, la sévérité de ses regards.

Jamais semblable palme n'avait été offerte à l'éloquence, ni conquise au bruit de plus d'applaudissemens. Je me trompe, Messieurs; les voûtes du parlement étaient silencieuses, elles ne répondaient qu'à la voix des magistrats. Celle de M. Dambray dissipa ce nuage d'iniquités. Malgré sa brillante dialectique, Bergasse ne put préserver son client, ni sa personne des traits de la justice. Un arrêt improbatteur des actes arbitraires, de la violation des correspondances privées, de tous les genres de désordres, vengea la morale publique outragée. M. Dambray eut l'insigne honneur de la faire triompher et de partager les hommages que l'auditoire s'empressa de lui offrir.

Messieurs, en rappelant cette brillante époque de la vie de M. Dambray, je n'interroge, je le sais, que la mémoire d'un bien petit nombre d'entre vous. Quarante années se sont écoulées, une génération presque tout entière a disparu; celle même dont la jeunesse a salué la restauration, distraite par nos troubles ou par nos victoires, était ignorante des fastes parlementaires. Peut-être le nom de M. Dambray lui serait encore étranger, si toutes les gloires françaises n'avaient été conservées vivantes dans la pensée du Monarque. C'est ainsi qu'au jour où la Majesté royale vous apparut sur les hauteurs d'un autre Sinaï, la France attentive reconnut, au pied du Trône,

l'éloquent interprète de l'ancienne loi : jour immortel, où l'histoire grava d'un même burin, sur la même page, le nom du Roi législateur et celui de son Ministre !

Si, dans le cours de ses éminentes fonctions, le talent de M. Dambray nous parut ne pas répondre en tous points à l'enthousiasme qu'il avait excité à la fin du siècle dernier, n'oublions pas, Messieurs, les altérations commandées par les lois de la nature. Rappelons-nous que les athlètes dont les noms sont parvenus jusqu'à nous entretenaient leurs forces par l'observation rigoureuse des principes et des pratiques de la gymnastique. M. Dambray, au contraire, fuyant le théâtre de ses succès et sa propre réputation, renonça à tous les exercices qui auraient pu même la lui rappeler. Il n'avait pu sauver la monarchie, il en porta le culte au sein de ses pénates ; en présence de leurs images solitaires, il ne conserva de lui-même que son inépuisable bienfaisance. Les trésors en étaient ouverts aux infortunés de toutes les classes qui, se pressant sur ses pas, signalaient malgré lui sa noble et modeste demeure. Mais bientôt des tributs d'une autre nature lui furent offerts par la confiance d'une province soumise à l'empire de ses lumières et de ses vertus. De toutes les parties de la France, la Normandie conservait pour ses vieilles coutumes l'attachement le plus obstiné ; les lois lancées par les diverses assemblées avaient grondé sur elle, sans pénétrer dans les consciences. Cependant, après la destruction des monumens de l'ancienne législation, nulle transaction n'était pos-

sible, si l'on ne rassemblait ces matériaux épars pour les coordonner avec des décrets à l'exécution desquels il était aussi difficile que dangereux de se soustraire. C'est alors que l'opinion unanime de ses concitoyens décerna à M. Dambray une magistrature bien supérieure à celle qu'il avait abdiquée. Les faisceaux du consul étaient brisés, l'estime publique l'investit d'une dictature de paix : les chênes de Montigny en sont témoins ; mille fois ils virent le noble exilé, assis sous leur ombrage, désarmer les passions haineuses, et cimenter l'union des familles par ses arrêts souverains.

L'amour et les respects d'une population nombreuse avaient protégé les jours de M. Dambray aux temps de deuil. Les chants de victoire qui leur succéderent ne purent l'arracher ni à ses douces occupations ni à ses loisirs. Trop long-temps courbé sous les malheurs de la France, il était encore opprimé par une gloire conquise au prix d'augustes infortunes ; elles criaient au fond de son cœur : dès lors M. Dambray, pour se dérober au joug des réalités, s'efforça de lancer son esprit dans le monde des illusions. Détournant ses regards des scènes de l'histoire contemporaine, il les porta sur ces productions où les faits placés dans un cadre ingénieux se prêtent aux caprices de l'imagination. Les ouvrages de ce genre, employés à tromper ses douleurs ou ses regrets, sont innombrables ; un des plus célèbres cependant fut excepté à dessein. Ni la réputation d'une femme historique, ni cette peinture de l'Italie étincelante de beautés, ne put obtenir grâce pour Corinne. La crainte d'émotions séductrices la proscri-

vit, et les prudents exemples des solitaires de la Thébaïde trouvèrent un imitateur à trente lieues de la capitale. Noble doute de soi-même, candeur admirable, quand elle se trouve réunie à de vastes connaissances ! Elle décore si bien le front du véritable magistrat ! Aussi est-ce surtout le magistrat que nous avons admiré dans M. Dambray.

Que dans vos délibérations, et plus particulièrement encore dans les choix remis à sa sagesse par votre confiance, votre Président ait manifesté constamment son impartialité, au travers du voile transparent de ses opinions, il répondait ainsi à votre juste attente ; il confirmait chaque jour ses droits à votre estime, il satisfaisait au devoir de sa dignité.

Mais ne vous a-t-il pas paru s'élever au-dessus d'elle, Messieurs, lorsque du haut de son tribunal vous l'avez vu tendre une main protectrice à la timidité de la défense, secourable aux angoisses de consciences timorées ? La différence des rangs, la qualité des personnes, la nature des délits, ont-elles altéré ce caractère auguste du magistrat, porté jusqu'au beau idéal ? Indulgence grave et patiente, attention ingénue pour la recherche de la vérité, haine du crime, mais pitié du coupable ; besoin de le plaindre quand on ne peut plus l'excuser ; jusques à l'arrêt fatal, espoir qu'une circonstance heureuse le détournera ou désarmera quelques-unes de ses rigueurs ! Tous ces sentiments, Messieurs, vos Seigneuries se le rappellent, étaient empreints dans les traits, dans les discours, dans les inflexions de la voix de votre Président. Défenseurs, accusés, condamnés mêmes faisaient retentir de ses éloges les

murs de ce palais ; ses voûtes ont répété des actions de grâces. Le dirai-je, Messieurs, m'ordonnerez-vous de renouveler vos douleurs ? Oui , des actions de grâces se sont échappées d'une bouche qui semblait réservée au blasphème. Malgré son détestable aveuglement , ce misérable aurait-il su lire dans le cœur de son juge ? Lorsque la parole de mort tombait sur sa tête , aurait-il pressenti qu'une ame toute chrétienne adressait à Dieu l'héroïque prière d'une royale clémence : *grâce pour l'homme !* Une sorte de participation au pouvoir des intelligences célestes serait-elle déjà sur la terre la récompense d'une vertu angélique ! Oui , Messieurs , sa seule présence impose aux passions des hommes , réprime leurs mauvais penchans , étonne la perversité .

Tel était , Messieurs , le magistrat illustre dont une confraternité d'un demi-siècle , une intimité non interrompue pendant quinze années m'a permis , plus qu'à personne peut-être , de retracer les traits . La Providence l'avait donné à la terre quelques mois après ma naissance ; elle l'a rappelé dans son sein quelques jours avant moi ; plus heureux , du moins , il n'a point vu creuser la tombe de ses enfans ; la sienne a été arrosée de leurs larmes , et il s'est séparé d'eux avec une juste confiance dans leur inébranlable fidélité à ses exemples comme à sa mémoire .

On demande l'impression du discours qui vient d'être entendu .

Un Pair , en appuyant cette demande , en applaudissant avec ses collègues à l'hommage que vient de

rendre avec tant de vérité au digne Président que regretté l'assemblée celui de ses membres qui était le plus à portée d'apprécier les hautes qualités qui le distinguaient, demande qu'on ajoute à cet hommage un hommage plus efficace, et que semblent réclamer les éminentes fonctions qu'a exercées dans cette enceinte M. le Chancelier Dambray. Il ne craint pas de proposer à la Chambre, qui se montre si touchée du souvenir des vertus et de la piété de son illustre Président, de consacrer les sentimens d'affection qu'elle garde à sa mémoire, en faisant célébrer pour lui un service funèbre.

M. le Président met d'abord aux voix l'impression proposée du discours de M. le Grand-référendaire. Cette impression est ordonnée par la Chambre.

Elle adopte ensuite la proposition relative à la célébration d'un service funèbre, et charge son Grand-référendaire de se concerter à cet égard avec M. l'Archevêque de Paris.

M. le Grand-référendaire demande à la Chambre la permission de lui soumettre une autre proposition qu'il se flatte de voir accueillir avec la même faveur, et dont l'adoption perpétuerait l'honorables témoignage des sentimens de la Chambre pour M. Dambray. Ce serait d'ordonner que son buste en marbre, exécuté aux frais de la Chambre, fut placé dans la salle qui précède immédiatement la salle des séances, au-dessous du portrait du feu Roi.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice, et les maîtres des requêtes Paulze d'Yvoy et de

Vaufredland, qui l'accompagnent en qualité de commissaires du Roi, sont introduits.

Ce Ministre, ayant obtenu la parole, soumet à l'assemblée deux projets de loi sur le duel. Il expose ainsi qu'il suit les motifs du premier projet :

NOBLES PAIRS,

Les faits résultant du duel sont-ils compris parmi les faits que le Code pénal qualifie de délits ou de crimes ? Les tribunaux se sont divisés sur cette question : ils s'accordent à reconnaître que le duel infeste la société ; que la religion, la morale et l'humanité le réprouvent ; le plus grand nombre estime que c'est un crime aussi devant la loi : quelques autres ont pensé que, depuis la promulgation du Code de 1791, il y a lacune sur ce point dans notre législation pénale. Cette dernière version repose sur les arrêts de la cour de cassation ; la plupart des cours royales y résistent. Pour faire cesser cette divergence, le Roi nous a ordonné, nobles Pairs, de vous présenter une loi d'interprétation.

Voici, en substance, les considérations sur lesquelles la cour de cassation fonde ses arrêts :

« Depuis la promulgation du Code de 1791, le duel est assranchi, par le silence du législateur, de la disposition des lois pénales. Un décret de la Convention nationale, en date du 29 messidor an 2, a dissipé les doutes qu'avait fait naître un décret rendu par l'assemblée législative le 17 septembre 1792. Les auteurs du Code pénal de 1810

« ont imité le législateur de 1791 ; ils se sont tu sur « le duel. On ne peut, dès-lors, ni le condamner, « ni le poursuivre. On ne peut l'assimiler ni à l'assassinat, ni au meurtre ; car les combats de cette « espèce sont la suite d'une convention ; ils offrent « réciprocité de chances et de périls ; l'homicide n'a « versé le sang que pour sa légitime défense. (1) »

Telle est la jurisprudence de cette cour.

Une première idée vous aura frappés, nobles Pairs : le duel trouble la société ; il outrage la religion et la morale ; le législateur n'a pu le laisser impuni, puisqu'il eût trahi, en négligeant de le punir, tout ce que la législation doit protéger.

Avant la révolution, ce crime était l'objet d'une législation spéciale ; il était, dans tous les cas, puni de mort ; les biens des coupables étaient confisqués ; leur mémoire était flétrie ; la simple provocation était punie d'amende et de prison ; les spectateurs du combat étaient punis d'amende, et privés pour toujours de leurs charges, pensions et dignités. Le Code pénal de 1791 ne parla que d'assassinat, de meurtre et de blessures ; il est évident qu'il supprima, relativement au duel, toute législation spéciale. Doit-on en conclure qu'il affranchit le duelliste des peines portées contre les auteurs de blessures, de meurtre ou d'assassinat ? Cherchons d'abord, dans l'exécution que la loi reçut, l'intention de son auteur et le commentaire de son texte. Cette question n'est point oiseuse ; car on se convaincra plus aisément, qu'en 1810 le législateur n'a pas voulu

(1) Recueil des arrêts de la cour de cassation, par Denevers, 1819, page 211.

que le duel fût impuni, si l'on reconnaît qu'en 1791 il en avait classé les résultats parmi les crimes.

Si, postérieurement à la promulgation du Code de 1791, on a poursuivi et condamné les duellistes, la loi les réputait coupables : on a continué de les poursuivre ; les résultats du duel étaient donc alors classés parmi les délits et les crimes.

On a continué de les poursuivre ; le décret rendu par l'assemblée législative, le 17 septembre 1792, motive et justifie cette assertion.

Ce décret porte amnistie pour le passé ; l'état momentané des esprits a commandé cette mesure ; la révolution les a aigris et divisés ; cette considération a touché le législateur ; il statue, en conséquence, que *tous procès et jugemens contre des citoyens depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de provocation au duel, sont éteints et abolis.*

Il arrête que *le pouvoir exécutif provisoire donnera les ordres nécessaires pour que les citoyens détenus en conséquence desdits procès et jugemens soient mis sans délai en liberté.*

Le décret du 17 septembre 1792 abolit les jugemens, c'est-à-dire les condamnations ; il abolit les procès, c'est-à-dire les instances : on avait donc, pour fait de duel, dirigé des poursuites et prononcé des condamnations depuis la promulgation du Code pénal de 1791.

Pour écarter cette conséquence, on suppose que la disposition ne porte que sur des jugemens prononcés ou des poursuites intentées avant la promulgation du Code pénal : cette version ne peut

être admise ; car, d'après une disposition expresse, toute poursuite pour fait de duel antérieur à la promulgation dudit Code eût été abolie de plein droit, si le fait eût cessé d'être réputé coupable. Voici ce que porte l'article 4, titre III.

*« Pour tout fait antérieur à la publication du présent Code, si le fait est qualifié crime par les lois actuellement existantes, et qu'il ne le soit pas par le présent décret, l'accusé sera acquitté, sauf à être correctionnellement puni, s'il y échoit. »*

Si donc le meurtre et les blessures, suites du duel, n'eussent été qualifiés ni crime ni délits par le Code pénal de 1791, les procès pendant lors de la promulgation de ce Code eussent immédiatement pris fin, par l'acquittement du prévenu.

Il est donc incontestable qu'en ordonnant, le 17 septembre 1792, que *tout procès alors intenté pour faits de duel serait éteint et aboli, que tout détenu en conséquence desdits procès serait mis sans délai en liberté*, le législateur n'a pu appliquer cette disposition qu'à des procès intentés pour faits de duel, postérieurement à la promulgation du Code pénal.

On oppose à ce décret un décret postérieur émané de la Convention, le 29 messidor, an 2.

Que porte ce décret ?

On demandait à la Convention *si les dispositions du Code pénal militaire, section 4, article 11 (1), de-*

(1) Cet article était ainsi conçu : « Tout militaire, convaincu d'avoir menacé son supérieur de parole ou de gestes, sera condamné.... »

vaiant s'appliquer à la provocation au duel par le militaire inférieur envers son supérieur, hors le cas du service.

La Convention considère que l'application de cette loi doit être restreinte au cas prévu; elle décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Cette décision n'est d'aucun poids: il s'agissait d'une simple provocation; on demandait si cette provocation devait être assimilée à une menace. Qu'importe la réponse?

La Convention ordonne, il est vrai, le renvoi à sa commission du recensement et de la rédaction générale des lois, pour examiner et proposer les moyens d'empêcher les duels, et la peine à infliger à ceux qui s'en rendraient coupables et qui les provoquaient.

Que conclure de ce renvoi?

La Convention appelle sur cette partie de la législation l'examen de la commission chargée de la révision générale des lois: elle veut que, pour empêcher les duels, on adopte les mesures les plus efficaces. Doit-on en conclure que ce crime fut alors étranger aux lois pénales que la commission devait réviser?

La législation alors en vigueur ne punissait pas la simple provocation; la Convention veut qu'on la punisse, c'est-à-dire qu'on rétablisse les mesures préventives de l'ancienne loi. En résulte-t-il que ceux qui se rendaient coupables de meurtre commis, de blessures faites en duel, n'encouraient alors aucune peine? Non sans doute, puisque le décret

du 17 septembre 1792 ne portait amnistie que pour le passé.

De 1792 à l'an 2, on avait cessé de condamner le duel et de le poursuivre; la loi ne s'y refusait pas, mais la justice se taisait: on lui avait arraché le glaive. Elle l'eut à peine ressaisi qu'elle en fit usage contre ce crime. Un avis du Ministre de la justice, en date du 13 prairial an 9, rappelait aux tribunaux *que les voies de fait, dont une personne était victime par suite de duel, rentraient dans la classe de celles que les lois pénales avaient prévues, et qu'elles devaient être poursuivies d'après la nature des circonstances et la gravité des résultats.*

Ce fait est important; on l'avait perdu de vue; on l'a omis dans les réquisitoires et les arrêts.

Telles étaient la jurisprudence et la loi, lors de la promulgation du Code pénal de 1810. Ce Code ne renferme non plus, sur le duel, aucune disposition spéciale; on en conclut que, en 1810 comme en 1791, le législateur a voulu laisser aux Français, par son silence, le droit de s'ent'égorger impunément.

Ce silence pourtant, il ne l'a point gardé; la commission de législation du corps législatif a formellement déclaré, par l'organe de son rapporteur, « que si les auteurs du projet de loi n'avaient pas désigné particulièrement un attentat aux personnes, « trop malheureusement connu sous le nom de *duel*, « c'est que cet attentat se trouvait compris dans les « dispositions générales du projet de loi, ce projet « n'ayant pas dû particulariser une espèce comprise « dans le genre dont il donnait les caractères. »

Le rapporteur pèse ensuite les objections, convention préalable, chances réciproques; elles y sont discutées et anéanties: *la loi ne saurait transiger*, dit-il, *avec un si absurde préjugé*.

C'est ainsi que la commission a commenté le projet du Code pénal de 1810; c'est dans ce sens que le corps législatif a voté la loi, et c'est du silence du législateur qu'on se prévaut pour légitimer ce qu'il a énergiquement qualifié *d'attentat*, ce qu'il a expressément compris comme *espèce dans les dispositions générales* du Code auquel il imprimait sa sanction.

Cette preuve est sans replique. Pour y échapper, on assimile le rapport à une *opinion individuelle*, on n'y voit que *l'erreur d'un jurisconsulte* (1). On oublie qu'alors comme aujourd'hui, le rapporteur était l'organe d'une commission: le commentaire d'une commission chargée de l'examen d'un projet de loi est l'autorité la plus grave qu'on puisse invoquer pour l'interprétation du texte. Ce commentaire, on l'admit à l'unanimité; aucune voix ne s'éleva pour l'improuver ou le combattre.

On insiste et on représente que, *dans les conférences ouvertes postérieurement à la présentation du projet de loi, entre la commission de législation du corps législatif et la commission de législation du conseil d'État, il n'a nullement été question du duel* (2).

(1) *Arrêts de la cour de cassation*, 1819, p. 214; recueil de Denevers.

(2) *Questions de droit, verbo duel.*

L'auteur des *questions de droit* le dit en effet; nous consentons à le croire, quoique ce fait ne repose que sur une assertion isolée : mais qu'importe? Le silence, qu'on aura gardé dans les conférences générales, anéantira-t-il les énonciations expresses du rapport? Le corps législatif a érigé le projet en loi; il l'a voté dans le sens que sa commission attribuait au texte; les orateurs du Gouvernement y ont adhéré; aucun d'eux n'a non plus élevé la voix. Si le silence a régné, sur ce point, dans les conférences générales, c'est qu'on ne l'y aura pas jugé susceptible de controverse; les membres des deux commissions se seront accordé à reconnaître que, d'après les dispositions du nouveau Code, comme sous l'empire du Code de 1791, les faits résultant du duel devaient rentrer dans la classe des délits et des crimes que la loi pénale avait généralement prévus.

Les édits de nos Rois punissaient le duel indépendamment des résultats; c'est sur les résultats que la loi nouvelle a mesuré la peine. Si les combattans ont cessé le combat, sans qu'il ait été suivi de meurtre ou de blessures, l'acte est impuni: le duel en lui-même, c'est-à-dire la provocation et le rendez-vous, ne sont plus l'objet d'une disposition pénale.

Mais si le combat fut suivi de meurtre, il y a crime; en effet, l'article 295 qualifie de meurtre l'*homicide commis volontairement*. Celui qui, dans un duel, tue son adversaire, commet volontairement un homicide; il est dans le cas prévu par la loi.

Pour échapper à cette conséquence, il ne suffit pas de répéter que le mot de duel n'est pas prononcé : la loi punit le meurtre ; si le duel fut suivi de meurtre, il faudrait, pour soustraire le duelliste à la disposition du Code, y montrer un texte qui eût excepté le meurtre, suite du duel, du meurtre que punit la loi.

On dit, en vain, que l'article 295 du Code pénal n'est point applicable au meurtre commis en duel, attendu que l'article cité ne se réfère qu'au meurtre commis sans dessin antérieurement formé, et sans que l'idée en eût été antérieurement conçue.

Il est vrai que l'article 295 du Code pénal n'est point applicable au meurtre commis avec prémeditation : le meurtre, aggravé de cette circonstance, appartient à la disposition de l'article 296 ; il est qualifié d'*assassinat*. On ne réussit donc à soustraire le meurtre, commis en duel, à la disposition de l'article 295 du Code pénal, que pour le rejeter dans le cas prévu par l'article 296 du même Code ; puis on enlève le duelliste à la disposition de ce dernier article par une nouvelle distinction.

On soutient que le meurtre, commis en duel, ne peut constituer un assassinat, quoique commis avec prémeditation, attendu que le crime d'*assassinat* suppose une agression non concertée auparavant avec celui sur qui elle est exercée. . . . . Tandis que, dans le duel, il y a toujours convention antérieure, intention commune de se donner la mort, réciprocité, simultanéité d'attaque et de défense.

Ainsi, l'on n'admet la possibilité du meurtre

commis en duel qu'avec la froide préméditation qu'exige le Code pour que l'homicide volontaire constitue le crime d'assassinat ; puis on légitime l'assassinat, parce qu'il a été commis par suite d'une convention et avec des chances réciproques.

Si le caractère de la préméditation légale était inséparable du meurtre commis en duel, la convention et la réciprocité des chances seraient sans force pour détourner de la tête du coupable la peine portée contre l'assassin : mais pour légitimer le crime, on l'aggrave ; on lui imprime un caractère dont il n'est pas nécessairement entaché.

Le sens légal de ce mot *préméditation* est fixé par la jurisprudence des cours criminelles : pour que le *meurtrier* soit *assassin*, il ne suffit pas qu'avant de frapper il en ait conçu le dessein, formé la résolution ; la préméditation consiste dans une volonté froide, dans une résolution que la réflexion a pu combattre et que la raison a pu détruire. Le crime ne fut pas *prémedité*, dans le sens légal, s'il fut conçu, arrêté et exécuté dans l'effervescence de la passion (1).

En rappelant ces principes, nous ne faisons que commenter la pensée des auteurs du Code de 1810 : l'objection a été prévue ; le rapport de la commission la résout en ces termes :

« Si les combattans ont pu être entraînés par l'empörtement de la passion, s'ils ont agi dans

(1) La justice applaudit à cette distinction, et la loi même en fait une règle. *Leges benignius interpretandæ sunt quæ voluntas carum conservetur.*

« l'ébullition de la colère, ils seront classés parmi les meurtriers.

« Mais si les coupables ont médité, projeté, arrêté à l'avance cet étrange combat, si la raison a pu se faire entendre et s'ils ont méconnu sa voix, ils seront des assassins. »

Ces expressions sont précises. Le duelliste sera poursuivi comme assassin s'il a froidement prémedité le meurtre.

On insiste encore et l'on objecte « qu'il faudra donc rapprocher pareillement les faits résultant du duel des dispositions du Code pénal sur les coups et les blessures, et admettre la même conséquence. »

Sans doute, et cette conséquence n'a rien d'absurde.

Un individu, brusquement saisi de colère, aura, dans une rixe, frappé son adversaire ; il aura blessé ; il sera, selon le cas, puni comme auteur de blessures ou comme meurtrier.

Si l'instrument dont il a fait usage était de nature à donner la mort, un couteau, par exemple, ou une hache ; s'il résulte du rapprochement des circonstances qu'il a voulu tuer et non blesser, il encourt la peine du meurtre : la tentative n'a manqué son effet qu'indépendamment de la volonté de son auteur ; elle est alors assimilée au crime.

Il en est de même du duel. Si l'un des combattants a blessé l'autre d'un coup d'arme à feu, il aura commis une tentative de meurtre ; l'arme dont il s'est servi pouvait et devait frapper de mort.

S'il a fait usage d'une autre arme, la présomption

le plus souvent pourra s'élever contre lui; il est possible, pourtant, que les circonstances la repoussent.

Que dit-on, enfin, pour détourner l'application de nos lois pénales d'un crime que toutes les générations ont accusé et que tous les législateurs ont puni, depuis que les lueurs de la civilisation ont percé à travers la barbarie du moyen âge?

On dit « que le duel est la suite d'une convention, » et que si l'un des combattans a tué l'autre, et qu'il « l'aït tué loyalement, il n'a pas commis un meurtre » dans le sens de la loi pénale, parce que les parties « avaient préalablement stipulé le meurtre dans leur contrat. »

Ces mots *convention, meurtre et loyauté* ont, dans leur amalgame, quelque chose de bizarre que le sentiment apprécie, avant même que la réflexion ne s'y arrête: c'est, dans le langage de la justice, une innovation; mais, les lois à la main, pesons ce motif.

L'article 1108 du Code civil frappe de nullité toute convention dont la cause est illicite; l'article 1133 porte que la cause est illicite quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

On n'oseraient avancer qu'une convention, dont le meurtre est la fin et dont la vengeance est le mobile, n'a rien de contraire aux bonnes mœurs, rien de contraire à l'ordre public. On ne l'oseraît: il faut pourtant se résigner à le soutenir, ou reconnaître que la cause impulsive et la cause finale de

la convention qui précède le duel sont illicites l'une et l'autre, et, dès-lors, odieuses et nulles devant la loi.

On avoue que le duel outrage la religion et la morale; n'est-ce pas déclarer qu'il est contraire à l'ordre public et aux mœurs?

La loi d'ailleurs prohibe le meurtre et défend la vengeance; sous ce rapport encore, la convention est nulle, puisque la cause en est prohibée par la loi.

Le coupable pourra-t-il du moins se couvrir de l'exception prévue par l'article 328 du Code pénal?

Cet article est ainsi conçu : « Il n'y a ni crime, ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité accrue de la *légitime défense* de soi-même ou d'autrui. » Appliquer cette disposition au duelliste, c'est en violer l'esprit et la lettre.

Le texte parle de *légitime défense*, de la défense qu'oppose à l'agression l'homme brusquement assailli. Dans le duel, la défense et l'agression se confondent par l'effet d'une convention illicite. Ces mots *légitime* et *illicite* sont incompatibles; la défense n'est pas *légitime*, puisqu'elle emporte *illicitement* l'agression.

Le législateur a voulu protéger le citoyen dans ses biens et dans sa personne. Il a compris, dans le cas de légitime défense, les coups portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage exécuté avec violence. C'est la seule extension qu'il donne au texte.

En étendant le texte au duel, est-ce la vie des citoyens qu'on protège? L'y étendre, ce serait invoquer, pour les autoriser au meurtre, l'exception que la loi leur offre contre le voleur et l'assassin.

La dernière considération qu'on invoque, *c'est la réciprocité de chances et de péril*. Eh! que nous importe? lissons-nous dans le Code que le meurtre sera légitime si celui qui a donné la mort a pu lui-même la subir? Cette circonstance aggrave le crime, car l'homme ne peut ni disposer de sa vie, ni attenter à celle d'autrui.

L'exception n'est pas dans la loi; elle n'est pas, non plus, dans la morale. Où donc la trouver pour l'offrir au juge? Dans le préjugé? dans ce préjugé que la morale accuse et que l'humanité flétrit! Est-ce par des considérations empruntées des temps barbares que le législateur justifie ses Codes et que le juge motive ses arrêts?

Il y avait alors réciprocité de chances, car il y avait réciprocité de forces, habitude égale de manier les armes et d'affronter audacieusement le danger. Les combats privés se resserraient dans un cercle étroit, et le préjugé les y renfermait; mais dès-lors, cette sanglante manie s'est propagée. Y a-t-il de nos jours égalité de chances entre le spadassin qui se fait un jeu d'égorger celui qu'il provoque, et l'homme paisible qu'il traîne en champ clos?

Les gens du peuple, dans leurs rixes, s'arment brusquement de ce qui leur tombe sous la main; le plus fort, ou le plus adroit, est journallement traduit devant les tribunaux correctionnels et les cours

d'assises, sans qu'on ait l'idée de se prévaloir, pour sa défense, de la réciprocité de chances et de péril.

Si le meurtre est l'effet d'une rixe et que les combattans se soient frappés avec des pierres ou des battons, le meurtrier est arrêté; on le poursuit, on le condamne: et quand, pour abattre sa victime, il a fait usage d'un pistolet ou d'une épée, la loi le protégerait! elle le couvrirait de son égide!

Nobles Pairs, nous avons exactement retracé les motifs de la jurisprudence que le Gouvernement vous propose de repousser: nous les avons discutés avec soin. La question est grave; vous la peserez dans votre sagesse; le bien public sera votre règle.

En résumé, la simple provocation au duel, la tentative même, si elle est restée sans effet par la volonté de ses auteurs, ne donne plus matière à poursuite; la loi ne punit que les résultats: ils appartiennent, selon leur nature, aux délits et aux crimes que le Code pénal a généralement prévus.

Telle est, depuis la promulgation du Code de 1791, notre législation pénale sur un crime dont les lois antérieures avaient fait un crime d'exception. C'est dans ce sens que les tribunaux ont compris et appliqué le Code; c'est dans ce sens que l'Assemblée législative l'a interprété en 1792, et qu'en l'an 9, le Ministre de la justice en a retracé les dispositions; c'est dans ce sens que la commission de législation a commenté le Code pénal de 1810, et que le Corps législatif l'a voté; c'est dans ce sens que l'interprète le projet de loi, dont nous allons, nobles Pairs, vous donner lecture.

Ici le Ministre donne lecture à la Chambre du projet de loi soumis à ses délibérations, et dont il dépose sur le bureau l'expédition officielle. Ce projet est renfermé dans l'article unique dont suit la teneur :

#### ARTICLE UNIQUE.

« Sont compris dans les faits que le Code pénal qualifie de délits ou de crimes, et punis comme tels, « le meurtre et les blessures résultant du duel, de quelques armes que les combattans aient fait usage. »

Les motifs du second projet sont exposés à la Chambre dans les termes suivans :

#### NOBLES PAIRS,

Nous venons de déposer sur le bureau de la noble Chambre un projet de loi qui classe les faits résultant du duel parmi les faits que le Code pénal qualifie de délits ou de crimes. Le Roi nous a ordonné de présenter à vos Seigneuries un second projet dont le but est de concilier, dans cette matière délicate et grave, la justice, l'intérêt public et la loi.

D'après les dispositions du Code pénal, l'assassinat est puni de mort.

Le meurtre emporte la peine des travaux forcés à perpétuité, le carcan et la flétrissure.

Celui qui a fait des blessures dont il est résulté

une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, subit la peine de la réclusion et celle du carcan ; il subit la peine des travaux forcés à temps et celle du carcan, si le crime a été commis avec guet-apens ou prémeditation (1).

Si les blessures n'ont pas occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, la peine consiste dans un emprisonnement d'un mois à deux ans et dans une amende de 16 à 200 francs. S'il y a eu guet-apens ou prémeditation, l'emprisonnement est de deux ans à cinq ans, et l'amende de 50 francs à 500 francs.

Telles sont les peines dont le Code pénal menace les duellistes : l'offenseur et l'offensé sont confondus ; c'est exclusivement aux résultats que la loi s'attache.

S'il s'agit de meurtre, les circonstances atténuantes qui peuvent avoir précédé ou accompagné le crime ne sont d'aucun poids : dans les autres cas, le juge ne peut y avoir égard que pour graduer du minimum au maximum la peine des travaux forcés à temps et celle de la réclusion.

Cette faculté est trop restreinte. L'offenseur et l'offensé n'ont pas les mêmes torts ; le premier mérite l'animadversion de la justice, le second a des titres à l'indulgence de la loi.

(1) Si les blessures qui ont occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours n'ont pas été faites avec prémeditation ou guet-apens, la loi du 25 juin 1824, article 6, permet au juge de réduire la peine à un emprisonnement de trois à cinq ans.

On ne saurait d'ailleurs confondre généralement le duelliste avec l'être vil que la dépravation pousse au crime; il est coupable, on doit le punir; mais l'opinion peut se soulever à l'idée du bagne, du carcan et de la flétrissure, pour la répression d'un fait dans lequel l'aveugle préjugé ne voit encore que la susceptibilité de l'honneur et la réparation d'une injure qu'on ne doit laver que dans le sang. Les mesures de répression manqueront leur but, si de justes ménagemens ne les entourent. Serait-il sage de réduire le juge à l'alternative d'acquitter le coupable, ou de lui infliger une peine que l'opinion éclairée refuserait de fortifier de sa sanction?

Sully et le cardinal de Richelieu ont observé que *les peines les plus rigoureuses n'ont pas été les meilleures pour empêcher la frénésie des duels*: les édits les prononçaient; puis, pour y soustraire les coupables, les Rois eux-mêmes violaient les édits.

Sully, parlant de Henri IV, dit dans ses Mémoires : « Sa Majesté se porta à la sévérité jusqu'à ordonner la peine de mort contre les coupables; en quoi elle ne suivit pas mon avis. J'ai assez donné à connaître ce que je pense de ce cruel et barbare abus, pour n'être pas accusé d'avoir cherché à le tolérer; c'est que je prévoyais, au contraire, que l'excès de la sévérité dans les moyens serait cela même d'où naîtrait le principal obstacle à l'exécution. »

Telle est aussi l'opinion de l'auteur de l'*Esprit des Lois*.

On ne peut errer avec de tels guides. L'opinion de ces grands hommes nous a servi de règle pour la

réaction du projet que nous venons soumettre aux délibérations de la noble Chambre.

Les anciens édits ne s'attachaient qu'à l'intention ; la tentative, non suivie d'effets, était punie comme le crime consommé avec la prémeditation la plus coupable. En 1791 et 1810, le législateur a pris une autre base ; il n'a vu l'intention que dans les effets.

Sous les anciens édits, le sort était commun, celui qui avait reçu l'offense et les blessures était, ainsi que celui qui les avait faites, puni de mort. En ne s'attachant qu'aux résultats, les lois nouvelles ont pareillement confondu l'offenseur et l'offensé ; elles les ont indistinctement placés sous le poids des dispositions pénales qui répriment le meurtre et les blessures.

Nous vous proposons, nobles Pairs, de donner au juge le droit et les moyens de mesurer la peine sur la culpabilité, selon le fait et les circonstances : nous vous proposons de statuer que, dans toutes les affaires qui auront donné matière à la compétence de la cour d'assises, on soumettra au jury cette question : *Y a-t-il des circonstances atténuantes ?*

Si la réponse est affirmative, la cour n'infligera au coupable que la peine d'emprisonnement.

Si l'affaire est restée dans les attributions du tribunal correctionnel, le tribunal pourra recourir à l'application de l'article 463 du Code pénal (1).

---

(1) Article 463. Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé

La peine d'emprisonnement ne suffit pas : le duel est funeste à la société, plus funeste que tout autre crime ; car, en violant les lois, il les brave ; il propage, sous le masque de l'honneur, la manie de verser le sang, qui, dans tout autre cas, ne se montre qu'entourée d'opprobre. Le duelliste trahit la société par vaine gloire ; le faux honneur l'égare ; il faut, non qu'on le flétrisse, mais qu'on le prive momentanément des droits de citoyen.

Telles sont, nobles Pairs, les modifications que le projet de loi apporte aux dispositions du Code pénal ; il concilie le vœu de l'équité avec les besoins de la justice ; il laisse aux tribunaux le droit d'appliquer des peines graves dans les cas graves, en leur donnant la faculté de modérer la peine si les circonstances atténuent le crime.

Que le matin, à son réveil, un spadassin ait annoncé l'intention de tuer un homme (cette atroce jactance n'est pas sans exemple) ; qu'il ait ensuite provoqué, puis immolé la victime que le hasard lui aura livrée ; il a donné la mort, il doit la subir : qu'on lui inflige la peine due à l'assassin.

Un homme vain et emporté, comptant sur son adresse, aura provoqué l'homme paisible, que

---

n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

quelques mots de réparation pouvaient satisfaire ; il l'aura blessé et réduit à une incapacité de travail pendant plus de vingt jours : la loi le condamne à la réclusion ; qu'il la subisse ; il menace la société.

Si l'agresseur a succombé , si l'auteur du meurtre ou des blessures a tenté de prévenir la funeste issue du combat, dans ce cas, et autres semblables, les circonstances ont atténué le crime : le magistrat réduira la peine ; la justice et la société applaudiront à son arrêt.

Ces circonstances , le jury les pesera sans dommage pour l'ordre social; des pères et des époux le composent ; ils ne seront pas sourds à la plainte de la veuve et de l'orphelin. Repousser le vœu de l'équité, quand , par la nature même de la prévention , le condamné ne saurait se montrer en suppliant au pied du Trône , ce serait donner plus de chances à l'impunité qu'à la justice.

Jusqu'ici , les dispositions du projet de loi sont empruntées de celui que la noble Chambre a discuté dans le cours de la session dernière : ce projet avait été mûri par un magistrat digne du titre et des fonctions de chef de la justice ; sa sagacité égale ses lumières ; ce n'est pas sans une juste méfiance qu'en adoptant les dispositions pénales , telles qu'il les avait conçues, nous écartons ce qui se réfère à la procédure , à la mise en prévention et au jugement des simples délits. Notre méfiance est d'autant mieux fondée que, sur ces divers points , le projet avait obtenu votre sanction. Vous peserez, nobles Pairs, les nouvelles dispositions qui vous sont soumises : vous déciderez dans votre sagesse.

Le projet discuté l'an dernier soumettait le délit et le crime au jugement de la cour d'assises; la chambre des mises en accusation était directement saisie; elle ne pouvait avoir l'égard à aucune des exceptions qui, aux termes du Code pénal, ôtent au fait le caractère de la criminalité.

Dans l'ordre habituel, l'instruction est faite par un membre du tribunal de première instance, sur les réquisitions du procureur du Roi; puis le tribunal, en chambre du conseil, délibère sur la mise en prévention.

S'il s'agit d'un délit, la simple majorité l'emporte; le prévenu est mis en liberté ou traduit devant le tribunal correctionnel.

S'il s'agit d'un crime, l'unanimité des suffrages est nécessaire pour que le prévenu soit renvoyé de la plainte; si, parmi les juges, un seul estime que la prévention est suffisamment établie, l'affaire est portée devant la chambre des mises en accusation de la cour royale.

Si le tribunal décide à l'unanimité que le prévenu doit être renvoyé de la plainte, le procureur du Roi peut former opposition à l'ordonnance; s'il use de cette voie, l'affaire est portée devant la chambre des mises en accusation.

Telle est la règle générale.

Nous ne pensons pas qu'on doive y déroger.

Pourquoi ravir, soit à l'inculpé, soit à la poursuite, le premier degré de juridiction? Il est bon que l'innocence ou la culpabilité se manifeste par tous les moyens et avec toutes les précautions que la loi trace.

Le juge du lieu est mieux placé pour vérifier le fait et les circonstances ; le bruit public ou la notoriété l'entourent ; le témoin n'usera pas devant lui de moins de franchise que s'il est appelé, pour déposer à huis-clos, devant un conseiller de la cour royale.

Le juge de première instance vaque journellement aux soins de cette sorte ; l'instruction lui est plus familière ; dans les cas extraordinaires où les cours l'évoquent, c'est par commissions rogatoires aux juges instructeurs que, le plus souvent, le conseiller désigné pour y vaquer y procède.

En attribuant l'instruction et la mise en prévention à une chambre de la cour royale, on se proposait *de rendre les poursuites plus sérieuses, et l'examen plus solennel* ; on voulait qu'un tribunal élevé, moins accessible aux influences locales, et plus en rapport avec l'opinion, statuât sur la mise en prévention. Pesons ces motifs.

La suppression du premier degré ne donnerait rien de plus sérieux à la poursuite, puisqu'au sortir de la chambre du conseil, l'affaire est portée devant la chambre des mises en accusation, soit par l'effet de l'opposition, soit en exécution de l'ordonnance : cette chambre ordonne un supplément d'information, si elle le juge convenable.

On ne donnerait non plus, par cette mesure, rien de plus solennel à l'examen, puisque la décision du premier juge est soumise à l'examen de la cour royale.

On craint que le juge ne soit accessible aux influences locales : cette crainte nous semble peu

fondée; en effet, quel est le texte de la prévention? le meurtre ou des blessures: c'est un fait matériel, des médecins assermentés le constatent; de quelques obsessions qu'on l'entoure, le juge ne peut ni le nier, ni le méconnaître.

Si le fait matériel est constaté, le renvoi devant la chambre des mises en accusation n'est plus qu'une conséquence nécessaire, car il n'appartient ni au juge du premier, ni au juge du second degré d'instruction, d'apprécier les faits d'excuse; c'est exclusivement au jury que la loi réserve le droit d'en connaître.

Craint-on que le juge du premier degré ne s'en empare, et que, pour acquitter le prévenu, il ne s'y attache? La loi serait violée; l'ordonnance serait réformée sur l'opposition du ministère public.

On peut envisager ce point sous une autre face: le duel tient au préjugé; a-t-il droit à une exception? doit-on intervertir en sa faveur les formes habituelles de la procédure?

Que le juge ait le droit de modérer la peine, quand les circonstances atténuent le crime, c'est incontestablement le vœu de l'équité: qu'on écarte du duelliste la peine infamante, quand des circonstances spéciales ne commandent pas qu'on l'en flétrisse, c'est une concession que la prudence appelle sans que la justice la repousse; mais le soustraire au droit commun, briser les formes de la mise en prévention et de la procédure, juger avec appareil les simples délits, c'est nourrir le préjugé qu'il faut détruire; c'est élèver le coupable, en élevant le juge; c'est reconnaître que ce

qu'on appelle *le point d'honneur* doit former une loi à part, indépendante de toute autre loi.

Ces considérations, nobles Pairs, déterminent le Gouvernement à vous proposer de laisser à la justice son cours habituel: la plainte, la poursuite, la mise en prévention resteraient soumises aux règles générales; le jury connaîtrait du crime; le tribunal correctionnel réprimerait le simple délit.

Le projet présenté l'an dernier défendait à la chambre des mises en accusation *d'admettre les exceptions qui, au termes du Code pénal, ôtent au fait le caractère de la criminalité.*

Cette disposition n'est pas reproduite; elle est d'ailleurs sans importance: ces exceptions ne consisteraient que dans la démence du prévenu et l'allégation de la légitime défense. La première ne saurait se rencontrer; on ne se bat pas en duel contre un homme atteint d'aliénation mentale: la loi interprétative détruit la seconde; si le duelliste pouvait s'en couvrir, il cesserait d'être coupable.

Quant aux faits d'excuse qui atténuent la criminalité du fait principal sans toutefois l'effacer en entier, nous l'avons dit déjà, la chambre du conseil, ni la chambre des mises en accusation ne peuvent en connaître.

C'est au jury qu'il appartient de les peser: l'ancien projet les resserrait dans le cercle des faits d'excuse prévus par le Code pénal; il y ajoutait la provocation par outrages ou injures graves.

Parmi les faits que le Code pénal admet pour excuse, il n'en est qu'un dont le duelliste puisse se couvrir, savoir les coups et violences graves: les

autres sont évidemment inapplicables ; il est donc inutile de renvoyer au Code.

D'ailleurs, le mot d'*excuse* ne nous semble pas régulier; ce mot suppose un fait licite dans son objet et dans sa cause , mais outré ou emporté dans ses effets.

Qu'un homme assailli et violement frappé, qu'un propriétaire qui repousse, pendant le jour , l'escalade de sa maison ou de ses clôtures , frappe l'agresseur, le blesse ou le tue; qu'un époux , qui surprend son épouse en adultère , dans la maison conjugale , cède à l'élan de l'indignation qui le transporte ; la loi les excuse. Dans le dernier cas , les plus légitimes émotions qui puissent bouleverser le cœur de l'homme ont armé et précipité le bras : dans les deux autres , en opposant la force à la violence , l'homme frappé , le propriétaire assailli dans ses foyers , usait d'un droit; mais soigneuse , même envers l'agresseur , de la vie des citoyens , la loi punit l'excès , si , en usant du droit , on a excédé les bornes de la légitime défense.

Le duel n'a rien de licite , ni dans son objet , ni dans sa cause : c'est un odieux combat , suite d'une convention que la loi , la morale et la religion réprouvent ; c'est un crime. Les circonstances peuvent atténuer la culpabilité de son auteur , mais , devant la loi , il est sans excuse.

Il nous reste , nobles Pairs , à vous exposer les motifs qui déterminent le Gouvernement à supprimer une autre disposition.

Le projet discuté l'an dernier ne punissait que le meurtre et les blessures. La commission avait re-

présenté « que le duel, en lui-même, devait être « caractérisé comme une atteinte à la paix publique; « qu'on ne devait pas reculer, jusqu'à hésiter à en « prononcer le nom; qu'une énonciation plus positive et plus large tout à-la-fois semblait indissociable pour maintenir la proscription légale « d'un usage qui, suivant l'expression énergique du « Ministre auteur du projet de loi, donne au premier « venu le droit de vie et de mort. »

Touchée de ces considérations, la commission punissait non-seulement le meurtre et les blessures, mais aussi *la simple tentative*. Cette opinion avait prévalu.

L'article 1.<sup>e</sup> du projet était ainsi conçu :

« *Lorsque des blessures auront été faites, ou lorsqu'un homicide aura été commis dans un combat singulier entre deux personnes, soit à l'arme blanche, soit avec des armes à feu, les faits seront constatés....* »

L'article avait été amendé en ces termes : « Sont compris dans les faits que le Code pénal qualifie de délits, crimes ou tentatives de crime, et punis comme tels, tous les faits résultant du duel, entre deux ou plusieurs personnes. »

Pour mieux saisir le sens et les effets de cette nouvelle disposition, il faut retracer le texte qui, dans le Code pénal, se réfère aux tentatives de crime. Voici ce texte :

« Toute tentative de crime qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue, ou n'a manqué son effet que par des

« circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le « crime même. » (Article 2 du Code pénal).

Remarquez, nobles Pairs, ces deux conditions; elles sont essentielles l'une et l'autre.

Pour que la tentative soit assimilée au crime, il faut d'abord qu'elle ait été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution.

Il faut en outre qu'elle ait été suspendue ou qu'elle ait manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Cette définition est-elle applicable au duel? En d'autres termes, les faits résultant du duel peuvent-ils constituer une tentative de crime?

S'il en est résulté un meurtre ou des blessures, il y a délit ou crime: ce n'est plus une simple tentative; hors ce cas, il est trois hypothèses.

Les duellistes se seront rendus sur le pré, selon l'expression de Sully, puis ils se seront retirés sans combat.

Ils auront croisé le fer, puis cessé le combat, sans blessures.

Ou bien, usant d'armes à feu, ils auront, sans se toucher, tiré l'un sur l'autre, puis ils se seront réconciliés.

Dans la première hypothèse, la tentative aura été manifestée par des actes extérieurs, mais elle n'aura pas été suivie d'un commencement d'exécution.

La seconde offre un commencement d'exécution,

on a croisé le fer : mais la tentative est restée sans effet par la volonté de ses auteurs.

S'ils ont tiré l'un sur l'autre sans se toucher, et qu'ils aient ensuite cessé le combat, le même raisonnement semble entraîner la même conséquence : la tentative est restée sans effet par la volonté de ses auteurs ; ceux-ci pouvaient recharger et tirer de nouveau : ce n'est pas la tentative que définit et punit le Code.

On objectera qu'en tirant, ils pouvaient se frapper ; qu'ils le voulaient, qu'ils l'ont tenté, que c'est par une circonstance indépendante de leur volonté que le coup qu'ils ont lâché n'a causé ni meurtre, ni blessures.

On peut répondre que la loi pénale n'établit que deux hypothèses, qu'elle ne punit que le crime consummé et la tentative non suspendue, avant la consommation, par la volonté de ses auteurs ;

Que le crime du dueliste ne se consomme que par le meurtre ou les blessures ; qu'un premier coup de feu n'est, en pareil cas, qu'un premier acte pour parvenir à la consommation ;

Que les combattans, s'ils ont, sans recharger l'arme, cessé le combat, ne peuvent être placés dans les seules hypothèses que prescrit le Code. D'une part, ils n'ont pas consommé le crime ; d'autre part, ils ont, avant la consommation, librement renoncé à le commettre.

On peut ajouter que la disposition pénale qui assimile la tentative au crime n'a pour base qu'une présomption.

Le législateur suppose que le coupable eût per-

sévéré jusqu'à la consommation , si une circonstance indépendante de sa volonté n'y eût mis un obstacle. La présomption est la base de la disposition ; ce principe est incontestable.

Puisque la présomption seule est la base de la disposition , la disposition n'est plus applicable si la présomption s'efface ; on ne saurait non plus contester cette conséquence.

Or, la présomption disparaît devant la certitude qui l'écarte ; si les combattans , après un premier coup de feu , se sont réconciliés et ont cessé le combat, il est certain, dans ce cas , qu'ils n'ont pas voulu consommer le crime : on ne peut donc leur appliquer la disposition qui ne punit la tentative , comme le crime, que dans la supposition que les auteurs de la tentative eussent consommé le crime , si une circonstance indépendante de leur volonté ne les eût empêchés de le commettre.

Si la noble Chambre pensait que , même dans ce cas , on dût infliger une peine , au lieu de classer généralement le fait parmi ceux que le Code pénal qualifie de tentative de crime , il serait bon de lever le doute par une déclaration expresse.

Il nous semble , nobles Pairs , qu'en adoptant cette mesure , on s'éloignerait du but qu'on se propose.

Prévenir le duel , arrêter l'effusion du sang , ruiner par le progrès de la raison un préjugé barbare , voilà le but : que la loi ne mette donc pas obstacle à l'effort de la raison sur le préjugé , au moment où des résultats immens donnent à sa voix plus de force , et plus de poids à ses conseils :

que la loi ne provoque pas l'effusion du sang, en disant à ceux qui s'arrêtent au moment de le répandre: vous renoncez en vain au meurtre et aux blessures; vous avez commis une tentative; vous serez punis comme si vous eussiez consommé le crime.

Si la tentative a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs, elle rentre dans le cas prévu par l'article 2 du Code pénal: le projet de loi modifie la peine, lorsque le coupable a consommé le crime; on doit, à plus forte raison, la modifier, lorsque le coupable a simplement tenté de le commettre.

Mais quelle peine doit-on appliquer au prévenu?

Si la tentative n'eût manqué son effet, le combat eût été suivi de meurtre ou de blessures: le prévenu sera-t-il puni comme auteur de blessures, ou comme meurtrier?

La règle veut que, dans le doute, on décide en faveur de l'accusé: dans l'incertitude du résultat, on ne peut donc infliger au prévenu la peine la plus grave.

Si le crime eût été consommé, la justice n'aurait eu à sévir que contre l'un des combattans: celui que le sort eût rendu victime eût trouvé, dans l'issue du combat, la peine d'un acte que la loi réprouve: si la tentative fut interrompue, il n'est point de victime; ses auteurs seront-ils l'un et l'autre mis en jugement?

L'offenseur est le plus coupable; cette considération pourrait appeler et fixer exclusivement sur lui la peine et la poursuite; cependant l'offensé fut

complice du délit; coupable envers la société, il ne peut, devant la loi, trouver grâce.

Nous livrons, nobles Pairs, ces considérations à votre sagesse. Il est, nous le savons, difficile de combattre un préjugé qui, de nos jours encore, agit sur ceux-là même qui en reconnaissent l'illusion: des peines trop sévères seraient inefficaces; d'autre part, on trahirait la société, on outragerait la raison, si l'on effaçait le duel du nombre des crimes.

Après avoir retracé les formalités anciennement suivies dans les duels judiciaires, « il y a, disait Sully, dans toute cette cérémonie, quelque chose de ridicule et de bizarre; mais du moins la religion, l'autorité, la prudence y sont écoutées, quoique tout-à-fait mal entendues: au lieu qu'il n'y a rien que de monstrueux dans la démarche de deux petits-maîtres qui s'en vont furtivement sur le pré tremper dans le sang l'un de l'autre des mains poussées par un instinct tout pareil à celui des bêtes carnassières. »

Ce langage de Sully fut celui de tous les sages; c'est aussi celui de tous les braves qui ont acquis le droit de prononcer sur le point d'honneur et la vaillance: il n'y a de grandeur d'âme à tout oser que pour accomplir un devoir; car le sacrifice de la vie n'est grand que selon l'objet qui nous y porte. Le voleur, l'assassin bravent aussi la mort; on en voit qui, en la subissant, la dédaignent; l'ignominie pourtant les suit sur l'échafaud; on l'y attache à leur front en proportion de leur jactance.

Ne comprendrons-nous pas enfin que le duel

n'est plus qu'une féroce extravagance, après avoir perdu ce qui jadis en liait du moins à l'ordre social les superstitieux excès?

César nous apprend comment les officiers romains vivaient leurs querelles; on connaît le mot de Thémistocles. .... Nous avons surpassé, dans les combats, ces anciens si renommés pour la bravoure; leur céderions-nous en vrai courage dans un siècle si vanté pour la civilisation et les lumières?

Puissiez-vous, nobles Pairs, délivrer la société de ce fléau! que les mœurs et les lois s'unissent contre ses ravages: qu'elles attaquent de concert un absurde préjugé qui ose encore se parer des mots d'honneur et de vaillance, quand, le plus souvent, il ne couvre que de la brutalité ou de la faiblesse.

Après cet exposé, le Ministre donne lecture à la Chambre des cinq articles dont se compose le second projet de loi, et qui sont ainsi conçus:

#### ARTICLE PREMIER.

« Lorsqu'un accusé sera traduit devant une cour d'assises pour meurtre ou blessures résultant d'un duel, une question ainsi concue sera, dans tous les cas, soumise au jury: *Y a-t-il des circonstances atténuantes?*

#### ART. 2.

« Si la réponse est affirmative, la cour prononcera contre le coupable la peine d'emprisonnement pour

« un temps qui ne pourra excéder cinq ans, ni être  
« moindre d'un mois.

ART. 3.

« Si le tribunal correctionnel a été saisi de la  
« plainte, et que les circonstances paraissent atté-  
« nuantes, le tribunal pourra faire au prévenu l'ap-  
« plication de l'article 463 du Code pénal.

ART. 4.

« Indépendamment des peines exprimées ci-dessus,  
« les cours d'assises et les tribunaux de police cor-  
« rectionnelle pourront prononcer, pour un an au  
« moins et cinq ans au plus, l'interdiction de tout  
« ou partie des droits civiques, civils et de famille,  
« énoncés en l'article 42 du Code pénal.

« Ils pourront ordonner la mise en surveillance  
« du condamné dans un lieu éloigné de douze my-  
« rièmes au moins du lieu où aura été commis  
« le délit ou le crime : cette surveillance ne pourra  
« être prononcée pour plus de cinq ans.

ART. 5.

« Toute tentative de duel qui aura été manifestée  
« par des actes extérieurs et suivie d'un commen-  
« cement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou  
« si elle n'a manqué son effet que par des circons-  
« tances fortuites ou indépendantes de la volonté de  
« ses auteurs, sera punie d'un emprisonnement de  
« trois mois à trois ans.

« Le juge pourra prononcer en outre, pour trois

« mois au moins et trois ans au plus , l'interdiction  
« ou la mise en surveillance mentionnée dans l'ar-  
« ticle 4 de la présente loi.

« Il pourra faire aux prévenus l'application de  
« l'article 463 du Code pénal. »

Le Ministre , en quittant la tribune, dépose sur le  
bureau l'expédition officielle du second projet de loi.

Acte de ce dépôt, ainsi que du précédent , lui est  
donné, au nom de la Chambre, par M. le Chancelier,  
qui ordonne ensuite, aux termes du règlement,  
le renvoi aux bureaux, l'impression et la distribution  
des projets de loi communiqués.

La Chambre se réserve de fixer ultérieurement  
le jour où ces projets seront examinés dans les bu-  
reaux.

Le Ministre et les commissaires du Roi se retirent.  
M. le Président lève la séance.

*Les Président et Secrétaires ,*

*Signé PASTORET, président.*

Le comte DE BOUILLÉ, le marquis DE LAPLACE, le  
vicomte DAMBRAY, et le maréchal marquis MAISON,  
secrétaires.

PROCES-  
VERBAL  
N° 5  
—  
1830.

## CHAMBRE DES PAIRS.

---

PROCES-

VERBAL

N° 5

1830.

Séance du vendredi 19 mars 1830,

Présidée par M. le Chancelier.

À une heure la Chambre se réunit, en vertu d'une convocation faite sur l'ordre de M. le Président.

Le Garde des registres donne lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Sa rédaction est adoptée.

Le Pair de France Ministre des affaires étrangères, Président du conseil des Ministres, et les Pairs de France Ministres de la guerre et des finances, porteurs d'une proclamation de Sa Majesté, sont annoncés et introduits.

Le Ministre des affaires étrangères, Président du conseil des Ministres, remet cette proclamation à M. le Président qui en donne lecture à l'assemblée.

Elle est ainsi conçue :

### PROCLAMATION DU ROI.

“CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE  
“ ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes ver-  
“ ront, SALUT :

« La session de 1830 de la Chambre des Pairs  
« et de la Chambre des Députés des départemens  
« est prorogée au 1.<sup>e</sup> septembre prochain.

« La présente proclamation sera portée à la  
« Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire  
« d'État au département des affaires étrangères,  
« Président de notre conseil des Ministres, par notre  
« Ministre de la guerre, et par notre Ministre des  
« finances.

« DONNÉ à Paris en notre château des Tuilleries,  
« le 19.<sup>e</sup> jour du mois de mars de l'an de grâce 1830,  
« et de notre règne le 6.<sup>e</sup>

*Signé CHARLES,*

Par le Roi:

« Le Ministre secrétaire d'État au département  
« des affaires étrangères, Président du conseil  
« des Ministres,

« Signé Prince DE POLIGNAC. »

La Chambre, après avoir entendu cette proclamation, se sépare immédiatement.

*Les Président et Secrétaires,*

*Signé PASTORET, président;*

Le comte DE BOUILLET, le marquis DE LAPLACE, le  
vicomte DAMBRAY, et le maréchal marquis MAISON,  
secrétaires.

# CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

I<sup>me</sup> SESSION DE 1830.

*Procès-verbaux et Impressions diverses.*

## TABLE DES MATIÈRES.

Le Procès-Verbal se compose de cinq numéros; les Impressions diverses sont au nombre de quatre.

*Note.* Le renvoi au procès-verbal est marqué par l'indication de la page et du paragraphe, le renvoi aux Impressions diverses par le numéro de chaque impression.

## A

ADRESSE AU ROI (en réponse au discours prononcé par Sa Majesté à l'ouverture de la session).—Une commission spéciale est chargée d'en rédiger le projet, p. 16.—Rapport fait au nom de cette commission par M. le comte Simeon, p. 19.—Le projet d'adresse est soumis au bureau, p. 20.—Discussion, *ibid.* — Vote au scrutin, p. 21. — Teneur de l'adresse adoptée, p. 21 à 25. — Une grande députation est chargée de la présenter à Sa Majesté, p. 25. — Compte rendu, par M. le Président, de la présentation de l'adresse, et réponse du Roi, p. 27 et 28.

## TABLE

## B

BEUGNOT (M. le comte).—Est nommé Pair de France, p. 13.  
—Prête serment à l'ouverture de la session, p. 6.

BUREAU DE LA CHAMBRE.—Sa formation provisoire, p. 9.—  
Définitive, p. 15.

BUREAUX (formation et renouvellement des bureaux, ainsi  
que du comité des pétitions).—Formation unique le 3 mars  
1830 (I. n.<sup>o</sup> 1).

## C

CÉRESTE (M. le duc de) est nommé Pair de France, p. 13.—  
Prête serment à l'ouverture de la session, p. 6.

COMMISSION SPÉCIALE nommée par M. le Président, en vertu  
d'une délégation de la Chambre pour la rédaction d'un  
projet d'adresse, p. 16.

COURVOISIER (M.), Ministre de la justice.—Présente à la  
Chambre deux projets de loi sur le duel, p. 42 à 56, et 57  
à 76 (I. n.<sup>o</sup> 3 et 4).

DAMRAY (M. le Chancelier).—Décédé le 13 décembre 1829.—  
Discours prononcé à cette occasion par M. le marquis de  
Sémonville, Grand-référendaire, p. 28 à 40 (I. n.<sup>o</sup> 2).—  
La Chambre arrête, sur la proposition de M. le comte de Mar-  
cellus, qu'il sera célébré un service funèbre, pour le repos  
de l'âme de M. le Chancelier, p. 41.

## D

DÉPUTATIONS.—Grande députation chargée de présenter au  
Roi l'adresse votée par la Chambre, p. 25.

DISCOURS DU RÔT à l'ouverture de la session.—Texte de ce  
discours, p. 2 à 5.—Une copie en est remise sur le bureau  
de la Chambre par M. le President, p. 9.—Adresse en ré-  
ponse à ce discours. V. *Adresse au Roi*.

DOUDEAUVILLE (M. le duc de).—Nommé commissaire pour  
la redaction d'un projet d'adresse, p. 16.

DUEL (Projets de loi relatifs au duel).—Présentés à la Chambre

## DES MATIÈRES.

3

des Pairs par M. Courvoisier, Garde-des-sceaux, le 11 mars 1830, p. 42 à 57 et 57 à 76 (I. n.<sup>o</sup> 3 et 4). *Nota.* La prorogation de la session n'a pas permis de donner suite à ces projets de loi.

## E

EXCUSES de différens Pairs empêchés de se rendre à la Chambre, p. 15, 19, 27.

## L

LA BOURDONNAYE (M. le comte de). — Est nommé Pair de France, p. 13.

LAINÉ (M. le vicomte), nommé commissaire pour la rédaction d'un projet d'adresse, p. 16.

LATOUR-MAUBOURG (M. le marquis de), nommé commissaire pour la rédaction d'un projet d'adresse, p. 16.

## M

MARBOIS (M. le marquis de), nommé commissaire pour la rédaction d'un projet d'adresse, p. 16.

MARCELLUS (M. le comte) propose de faire célébrer un service funèbre pour M. le Chancelier Dambray, p. 40, *s ult.*

## N

NEMOURS (Louis-Charles-Philippe-Raphaël d'Orléans duc de), assiste, en habit de Pair, à l'ouverture de la session, p. 2.— Prête serment en cette qualité, p. 5.

## P

PANISSE (M. le comte de), nommé commissaire pour la rédaction d'un projet d'adresse, p. 16.

PASTORET (M. le Marquis de). — Ordonnance du Roi qui l'élève à la dignité de chancelier de France, p. 10.

PROCLAMATION du Roi portant prorogation de la session de 1830, p. 77.

## TABLE DES MATIÈRES.

**PUIVERT** (M. le marquis de). — Est nommé Pair de France, p. 13.  
— Prête serment à l'ouverture de la session, p. 6.

**RAVEZ** (M.). — Est nommé Pair de France, p. 11.

1830.  
N° 1.

## S

**SÉANCE ROYALE** du 2 mars 1830. — Procès - verbal de cette séance dressé par le Garde des registres, p. 1 à 7.

**SÉMONVILLE** (M. le marquis de). — Son discours à l'occasion du décès de M. le Chancelier Dambray, p. 28 à 40 (I. n.º 2).

**SERMENT** (prestation de). — V. aux mots *Beugnot, Céreste, Nemours, Puivert, Valée, Vitrolles*.

**SESSION** de 1830 ouverte le 2 mars 1830, p. 6. — Prorogée le 19 du même mois, p. 78.

*Nota.* La Chambre des Députés a été dissoute par ordonnance du 16 mai suivant qui a indiqué une nouvelle réunion des Chambres pour le 3 août.

**SIMÉON** (M. le comte), nommé commissaire pour la rédaction d'un projet d'adresse, p. 16.

## T

**TALARU** (M. le marquis de), nommé commissaire pour la rédaction d'un projet d'adresse, p. 16.

**TOURZEL** (M. le marquis de). — Est nommé Pair de France p. 13.

## V

**VALÉE** (M. le comte). — Est nommé Pair de France, p. 13. — Prête serment à l'ouverture de la session, p. 6.

**VITROLLES** (M. le baron de). — Est nommé Pair de France, p. 13. — Prête serment à l'ouverture de la session, p. 6.

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

Séance du 3 mars 1830.

---

FORMATION des Bureaux , conformément à l'article 4  
du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux , conformément  
aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions , conformément  
à l'article 63.

---

## FORMATION DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre  
des Bureaux dans lesquels, aux termes du régle-  
ment, ses Membres sont distribués, les 321 Pairs  
reçus dont elle se compose en ce moment ont été,  
par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux  
ainsi qu'il suit :

---

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés , dans chaque  
Bureau , par ordre alphabétique.

## PREMIER BUREAU.

- M. l'Archevêque d'Alby.  
 M. l'Archevêque d'Amasie.  
 M. le Comte d'Argout.  
 M. le Marquis de Beaurepaire.  
 M. le Baron de Beurnonville.  
 M. le Marquis de Biron.  
 M. le Duc de Blacas.  
 M. le Marquis de Boisgelin.  
 M. le Comte de Boissy-d'Anglas.  
 M. le Marquis de Boissy.  
 M. le Vicomte de Bonald.  
 M. le Comte de Bonneval.  
 M. le Comte de Bordessoulle.  
 M. le Comte de Bourbon-Busset.  
 M. le Comte de Bouillé.  
 M. le Comte Bourke.  
 M. le Comte de Bourmont.  
 M. le Duc de Brancas.  
 M. le Comte de Breteuil.  
 M. le Marquis de Brézé.  
 M. le Duc de Brissac.  
 M. le Duc de Broglie.  
 M. le Duc de Cadore.  
 M. le Comte Claparède.  
 M. le Comte Clément-de-Ris.  
 M. le Duc de Clermont-Tonnerre.  
 M. le Marquis de Clermont-Tonnerre.

- M. le Marquis de Courtarvel.  
 M. le Marquis de Froissard.  
 M. le Comte de Germiny.  
 M. le Comte d'Haubersart.  
 M. le Comte d'Haussonville.  
 M. le Comte Hocquart.  
 M. le Comte d'Hoffelizé.  
 M. le Baron de Monville.  
 M. le Comte d'Orglandes.  
 M. le Marquis d'Orvilliers.  
 M. le Marquis d'Osmond.  
 M. le Marquis de Pange.  
 M. le Comte de Panisse.  
 M. le Baron Pasquier.  
 M. le Duc de Plaisance.  
 M. le Comte Pelet de la Lozère.  
 M. le Marquis de Pérignon.  
 M. le Duc de Périgord.  
 M. le Comte de Peyronnet.

## DEUXIÈME BUREAU.

- M. l'Évêque d'Amiens.  
 M. le Marquis d'Aragon.  
 M. le Marquis d'Aramon.  
 M. le Prince d'Arenberg.  
 M. le Cardinal Archevêque d'Auch.  
 M. le Duc d'Avaray.  
 M. le Marquis de Bailly.  
 M. le Baron de Barante.  
 M. le Marquis Barthélemy.  
 M. l'Évêque de Beauvais.  
 M. le Comte Beker.  
 M. le Comte Belliard.  
 M. le Maréchal Duc de Bellune.  
 M. le Comte de Berenger.  
 M. le Prince Duc de Bergues.  
 M. le Comte de Bernis.  
 M. le Marquis de Calvière.  
 M. le Duc de Caraman,  
 M. le Comte de Caraman.  
 M. le Vicomte de Castelbajac.  
 M. le Marquis de Castellane.  
 M. le Duc de Castries.  
 M. le Marquis de Catellan.  
 M. le Vicomte de Causans.  
 M. le Comte du Cayla.  
 M. le Marquis de Chabannes.  
 Le Marquis de Crillon.

- M. le Duc de Croy-d'Havré.  
 M. le Prince de Croy-Solre.  
 M. le Duc de Dalberg.  
 M. le Maréchal Duc de Dalmatie.  
 M. le Comte Destutt de Tracy.  
 M. le Duc de Fitz-James.  
 M. le Marquis de Forbin des Issarts.  
 M. le Baron de Frenilly.  
 M. l'Évêque d'Hermopolis.  
 M. le Vicomte d'Houdetot.  
 M. le Comte d'Hunolstein.  
 M. le Duc d'Istrie.  
 M. le Marquis de Jaucourt.  
 M. le Maréchal Comte Jourdan.  
 M. le Comte de Nansouty.  
 M. le Duc de Narbonne-Pelet.  
 M. le Comte Péré.  
 M. le Cardinal Archevêque de Rouen.  
 M. le Marquis de Tramecourt,
-

## TROISIÈME BUREAU.

- M. le Comte d'Arjuzon.  
 M. le Duc d'Aumont.  
 M. le Comte d'Autichamp.  
 M. l'Archevêque de Bordeaux.  
 M. le Comte de Chabriar.  
 M. le Comte de Chabrol.  
 M. le Comte Chaptal.  
 M. le Baron de Charette.  
 M. le Marquis de Chasseloup-Laubat.  
 M. le Comte de Chastellux.  
 M. le Vicomte de Châteaubriand.  
 M. le Duc de Chevreuse.  
 M. le Vicomte Chiflet.  
 M. le Duc de Choiseul.  
 M. le Comte de Choiseul.  
 M. le Comte de Choiseul-Gouffier.  
 M. le Comte Cholet.  
 M. le Comte Davous.  
 M. le Marquis De Croix.  
 M. le Comte Dejean.  
 M. le Marquis Desmonstiers de Mérinville.  
 M. le Comte de Divonne.  
 M. le Comte de Guébriant.  
 M. le Comte Guilleminot.  
 M. le Due d'Harcourt.  
 M. le Comte d'Imécourt.  
 M. le Comte Florian de Kergorlay.

- M. le Comte de Kergorlay.  
M. le Comte Klein.  
M. le Comte de La Bouillerie.  
M. le Comte de La Bourdonnaye-Blossac.  
M. le Comte de La Ferronnays,  
M. le Duc de La Force.  
M. le Comte de Laforest.  
M. le Comte de La Fruglaye.  
M. le Comte de Lagarde.  
M. le Marquis de La Guiche.  
M. le Vicomte Lainé.  
M. le Marquis de Lally-Tolendal.  
M. le Marquis de Lancosme.  
M. le Duc de Mortemart.  
M. le Marquis de Mortemart.  
M. le Comte de Mostuéjouls.  
M. le Baron Mounier.  
M. le Marquis de Mun.  
M. le Marquis de Neuville.

## QUATRIÈME BUREAU.

M. le Duc de Damas-Crux.

M. le Vicomte Dambray.

M. le Marquis de Dampierre.

M. le Marquis Aimar de Dampierre.

M. le Duc Decazes.

M. le Baron de Glandevès.

M. le Marquis de Gourgue.

M. le Maréchal Marquis de Gouvin-Saint-Cyr.

M. le Duc de Gramont.

M. le Baron de Grosbois.

M. le Baron de La Rochefoucauld.

M. le Marquis de Latour-Maubourg.

M. le Comte de Latour-Maubourg.

M. le Marquis de La Tour du Pin.

M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.

M. le Marquis de Lauriston.

M. le Duc de La Trémolière.

M. le Duc de Laval-Montmorency.

M. le Marquis de La Suze.

M. le Comte de La Vieuville.

M. le Comte de La Villegontier.

M. le Comte Lecouteulx de Canteleu.

M. le Comte Lemercier.

M. le Marquis de Lévis.

M. le Duc de Lorge.

M. le Marquis de Louvois.

M. le Duc de Luxembourg.

- M. le Comte de Lynch.  
 M. le Marquis de Mac-Mahon.  
 M. le Duc de Maillé.  
 M. le Comte de Mailly.  
 M. le Maréchal Marquis Maison.  
 M. le Marquis de Maleville.  
 M. le Comte de Maquillé.  
 M. le Marquis de Marbois.  
 M. le Comte de Marcellus.  
 M. le Comte de Marescot.  
 M. le Duc de Massa.  
 M. le Marquis de Mathan.  
 M. le Cardinal Archevêque de Reims.  
 M. le Comte Soulès.  
 M. le Comte de Sparre.  
 M. le Comte de Sussy.  
 M. le Marquis de Talaru.  
 M. le Marquis de Talhouët.  
 M. le Maréchal due de Trévisé.

## CINQUIÈME BUREAU.

- M. le Marquis d'Aligre.  
 M. le Comte d'Ambrugeac.  
 M. le Comte d'Andigné.  
 M. le Comte d'Andlau.  
 M. l'Archevêque d'Avignon.  
 M. le Comte de Bastard.  
 M. le Prince Duc de Bauffremont.  
 M. l'Archevêque de Bourges.  
 M. le Duc d'Escar.  
 M. le Comte Lanjuinais.  
 M. le Comte de Lapanouze.  
 M. le Marquis de Laplace.  
 M. le Comte de La Roche-Aymon.  
 M. le Duc de La Rochefoucauld.  
 M. le Comte Mollien.  
 M. le Comte de Monbadon.  
 M. le Comte de Montalembert.  
 M. le Comte de Montalivet.  
 M. le Prince de Montmorency.  
 M. le Vicomte de Morel-Vindé.  
 M. l'Archevêque de Paris.  
 M. le Comte de Pontgibaud.  
 M. le Comte Portalis.  
 M. le Baron Portal.  
 M. le Duc de Praslin.  
 M. le Comte de Puységur.  
 M. le Comte de Quinsonas.

M. le Marquis de Radepont.  
M. le Maréchal Duc de Raguse.  
M. le Marquis de Raigecourt.  
M. le Comte de Sainte-Maure-Montausier.  
M. le Baron Sarret de Coussergues.  
M. le Baron Séguier.  
M. le Comte de Ségur.  
M. l'Archevêque de Tours.  
M. le Vice-amiral Comte Truguet.  
M. le Comte d'Urre.  
M. le Duc d'Uzès.  
M. le Comte de Vaubois.  
M. le Marquis de Vence.  
M. le Marquis de Vérac.  
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.  
M. le Marquis de Vibraye.  
M. le Marquis de Villefranche.  
M. le Comte de Villèle.  
M. le Comte de Villemantzy.

## SIXIÈME BUREAU.

- M. le Comte Abrial.  
 M. le Marquis d'Albon.  
 M. le Marquis d'Angosse.  
 M. le Duc de Beaumont.  
 M. le Marquis de Civrac.  
 M. le Duc de Crillon.  
 M. le Baron de Damas.  
 M. le Vicomte Dode.  
 M. le Duc de Doudeauville.  
 M. le Comte Dubotderu.  
 M. le Vicomte Dubouchage.  
 M. le Baron Dubreton.  
 M. le Comte Du Puy.  
 M. le Duc de Duras.  
 M. le Comte de Durfort.  
 M. le Marquis d'Ecquevilly.  
 M. le Comte d'Effiat.  
 M. le Comte Emmery.  
 M. le Duc d'Esclignac.  
 M. le Comte Fabre de l'Aude.  
 M. le Duc de Feltre.  
 M. le Marquis de Juigné.  
 M. le Comte de Kergariou.  
 M. le Comte M. Mathieu de la Redorte.  
 M. le Comte de Mesnard.  
 M. le Marquis de Mirepoix-Lévis.  
 M. le Comte Molé.

- M. le Maréchal Comte Molitor.  
 M. le Duc de Montmorency.  
 M. le Marquis de Nicolaï.  
 M. le Duc de Noailles.  
 M. le Prince Duc de Poix.  
 M. le Duc de Polignac.  
 M. le Comte de Polignac.  
 M. le Comte de Pontécoulant.  
 M. le Comte Rampon.  
 M. le Marquis de Rastignac.  
 M. le Comte Ricard.  
 M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.  
 M. le Marquis de Sémonville.  
 M. le Comte Humbert de Sesmaisons.  
 M. le Comte de Seze.  
 M. le Comte Siméon.  
 M. le Comte de Tournon.  
 M. le Comte de Vogüé.  
 M. le Comte Eugène de Vogüé.
-

## SEPTIÈME BUREAU.

- M. l'Archevêque de Besançon.  
 M. le Duc de Coigny.  
 M. le Marquis de Coislin.  
 M. le Marquis de Colbert.  
 M. le Comte Colchen.  
 M. le Comte Compans.  
 M. le Maréchal Duc de Conégliano.  
 M. le Marquis de Conflans.  
 M. le Comte de Contades.  
 M. le Comte de Corbière.  
 M. le Comte de Cornet.  
 M. le Comte Cornudet.  
 M. le Comte de Courtarvel.  
 M. l'Évêque d'Évreux.  
 M. le Duc de Montebello.  
 M. l'Abbé Duc de Montesquiou.  
 M. le Comte de Montesquiou.  
 M. le Marquis de Monteynard.  
 M. le Comte de Noé.  
 M. Ollivier.  
 M. le Maréchal Duc de Reggio.  
 M. le Comte Reille.  
 M. le Comte de Richebourg.  
 M. le Marquis de Rosanbo.  
 M. le Marquis de Rouge.  
 M. le Comte de Rouge.  
 M. le Comte Roy.

- M. le Comte de Rully.  
 M. le Duc de Sabran.  
 M. le Comte de Sainte-Aldegonde.  
 M. le Comte de Saint-Aulaire.  
 M. le Vicomte de Sainte-Maure.  
 M. le Marquis de Saint-Mauris.  
 M. le Comte de Saint-Priest.  
 M. le Comte de Saint-Roman.  
 M. le Marquis de Saint-Simon.  
 M. le Comte de Sainte-Suzanne.  
 M. le Prince Duc de Talleyrand.  
 M. le Comte de Talleyrand.  
 M. le Maréchal Duc de Tarente.  
 M. le Comte de Tascher.  
 M. le Comte de Tocqueville.  
 M. le Duc de Valentinois.  
 M. le Duc de Valmy.  
 M. le Comte de Vaudreuil.

---

TOUS SONT DÉSARMÉS

M. le Comte de Chambord  
 M. le Comte de Chambord  
 M. le Comte de Chambord  
 M. le Comte de Chambord

## ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

## PREMIER BUREAU.

*Président*, M. le Duc de Blacas.

*Vice-Président*, M. le Comte d'Haussonville.

*Secrétaire*, M. le Comte de Peyronnet.

*Vice-Secrétaire*, M. le Marquis de Pérignon.

## DEUXIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Duc d'Havré.

*Vice-Président*, M. le Maréchal Duc de Dalmatie.

*Secrétaire*, M. le Prince d'Arenberg.

*Vice-Secrétaire*, M. le Comte Belliard.

## TROISIÈME BUREAU.

*Président*, M. le Comte Chaptal.

*Vice-Président*, M. le Comte d'Arjuzon.

*Secrétaire*, M. le Comte de Chabrillan.

*Vice-Secrétaire*, M. le Marquis de Mortemart.

## QUATRIÈME BUREAU.

*Président,* M. le Marquis de Marbois.  
*Vice-Président,* M. le Maréchal Duc de Trévise.  
*Secrétaire,* M. le Marquis Aymar de Dampierre.  
*Vice-Secrétaire,* M. le Duc de Massa.

## CINQUIÈME BUREAU.

*Président,* M. l'Archevêque de Paris.  
*Vice-Président,* M. le Comte de Ségur.  
*Secrétaire,* M. le Comte de Montalivet.  
*Vice-Secrétaire,* M. le Comte d'Ambrugeac.

## SIXIÈME BUREAU.

*Président,* M. le Duc de Doudeauville.  
*Vice-Président,* M. le Comte Molé.  
*Secrétaire,* M. le Marquis de Mirepoix.  
*Vice-Secrétaire,* M. le Comte de Juigné.

## SEPTIÈME BUREAU.

*Président,* M. le Comte Roy.  
*Vice-président,* M. le Duc de Sabran.  
*Secrétaire,* M. le Comte de Vaudreuil.  
*Vice-Secrétaire,* M. le Duc de Coigny.

---

## NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont:

Pour le 1<sup>e</sup> Bureau, M. le Comte d'Argout.

Pour le 2<sup>e</sup>, M. le Comte de Castelbajac.

Pour le 3<sup>e</sup>, M. le Marquis de Mortemart.

Pour le 4<sup>e</sup>, M. le Duc Decazes.

Pour le 5<sup>e</sup>, M. le Comte Portalis.

Pour le 6<sup>e</sup>, M. le Comte de Kergariou.

Pour le 7<sup>e</sup>, M. le Comte de Courtarvel.

## SIXIÈME BUREAU

M. le Comte de Chateaubriand, M. le Comte de Lamoignon,

M. le Comte de La Motte-Picquart, M. le Comte de Montholon,

M. le Comte de Verneuil, M. le Comte de Tocqueville,

M. le Comte de Jaucourt, M. le Comte de Jouy.

## SEPTIÈME BUREAU

M. le Comte de Rochechouart, M. le Comte de Rœdell,

M. le Comte de Séchelles, M. le Comte de Ségur,

M. le Comte de Vaugeois, M. le Comte de Vaugeois,

M. le Comte de Cossé, M. le Comte de Cossé.

SESSIONS  
N° 2.  
—  
1830.

# CHAMBRE DES PAIRS.

---

Séance du 11 mars 1830.

---

## DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE MARQUIS DE SÉMONVILLE,

A l'occasion du décès de M. le Chancelier DAMBRAY.

---

NOBLES PAIRS,

En me présentant devant vos Seigneuries, sous l'égide d'un nom justement révéré, je m'abstiens de faire un appel à votre attention indulgente. Vous parler de la perte de M. Dambray, c'est pénétrer dans vos cœurs par l'endroit le plus sensible, et vos émotions sur un sujet aussi douloureux viendront au secours de mon talent.

Il en faudrait beaucoup, Messieurs, pour offrir à la mémoire de M. le Chancelier un hommage digne de lui. La postérité a déjà marqué la place à laquelle sa modestie hésitait à s'asseoir. Le premier dans notre hiérarchie politique, M. Dambray conservera le même rang parmi les plus fidèles serviteurs du Roi et les plus illustres de nos citoyens.

Messieurs, avant d'accuser ces paroles d'exagération, daignez éloigner de votre esprit des préventions trop naturelles dans une assemblée dans le sein de laquelle un si grand nombre de membres revendiquent la gloire militaire comme leur patrimoine. Plaise au ciel qu'un orgueil si légitime ne s'éteigne jamais dans nos ames! mais aussi, plaise au ciel, si nous voulons conserver nos libertés, nos institutions, notre Roi, que cet enthousiasme guerrier ne porte jamais atteinte à nos respects profonds pour les couronnes civiques! Interrogeons l'histoire, Messieurs: sans prétendre obtenir d'elle des comparaisons, demandons-lui ce que fut l'Hôpital. Rois, princes, généraux, chefs de partis de ces temps désastreux, tous s'abaissent dans nos annales devant cette figure héroïque. Ils ont désolé, tourmenté, opprimé la France; le monde a retenti de leurs succès, de leurs revers, de leurs fureurs; aujourd'hui il est muet ou accusateur pour eux; l'Hôpital reste presque seul dans la mémoire des hommes. Ce cortège de bruit et de fumée qui le dérobait à leurs regards a disparu, et, d'une voix unanime, ils ont proclamé grand l'homme de paix qui, revêtu d'une dignité suprême dans des temps de trou-

bles , fut tolérant , sage et vertueux toute sa vie.

Ils l'ont fait avec raison ; oui , Messieurs , lorsque l'édifice social est ébranlé jusque dans ses fondemens , que le juste et l'injuste défigurés par les passions sont méconnus et presque méconnaissables , la plus haute admiration est due au petit nombre d'hommes capables de marcher au milieu de ces décombres d'un pas égal et sûr vers le bien. Durant ces ténébreuses aberrations de l'esprit humain , le seul devoir luit à leurs yeux ; il les dirige : c'est la colonne de feu dans la nuit du désert.

Nous connaîtrions mal l'humanité , Messieurs , si nous pensions que des actes d'une si haute vertu n'exigent pas de nombreux sacrifices intérieurs. Ce n'est pas sans effort que ces ames généreuses , éveillées par l'appel du danger et de l'honneur , s'arrachent à leurs paisibles travaux , aux plus douces affections de famille. Admettons , par exemple , un noble caractère , dont une bonté native , une expansive générosité dessine tous les actes ; aucun d'eux ne décèle l'orgueil , ni le besoin de domination. Ce type de bonté est impérissable ; elle accompagne le commandement , elle se retrouve jusque dans le reproche ; elle ne se borne point à pardonner , elle excuse.

Un tel caractère , Messieurs , perdrat-il quelque chose dans notre estime , pour être empreint d'une légère teinte de faiblesse? Non , Messieurs. Plutôt que l'eût supposée , s'il ne l'avait trouvée dans quelques-uns de ses modèles , tant il savait qu'un

peu de débonnaireté prête aux héros un charme secret dont les prive trop souvent une stoïque inflexibilité.

Grâce, Messieurs, pour avoir prononcé devant vous le nom de l'historien des plus grands hommes. N'en inférez pas que je prétende me revêtir de ces livrées ambitieuses, empruntées quelquefois par l'éloge pour de tristes solennités. Est-il ici, Messieurs, d'autres pompes que nos douleurs ? Les accens proférés à cette tribune domestique, calomnieraiennt votre Président, s'ils abjureraient la simplicité dont il n'a cessé de nous donner l'exemple. Pourquoi d'ailleurs dissimuler à vos Seigneuries les difficultés présentes à ma pensée ? Pourquoi ne pas dire qu'une sorte de perfection, une complète harmonie dans toutes les circonstances de la vie de M. Dambray , en soustrait le récit au luxe oratoire ? Comment décrire le calme d'un jour d'une sérénité , d'une température égale pendant toute sa durée ? Nous en jouissons avec délices, sans rechercher les causes de nos émotions. En présence des bienfaits de la Providence , nous sommes ramenés naturellement vers leur auteur ; dans nos élans de reconnaissance, la vertu nous semble plus belle, d'un accès plus facile, et nous nous proposons de l'atteindre ou du moins de nous en approcher.

C'est avec ce sentiment religieux que tous les hommes de bien ont célébré la vie de notre Président. Rare, inappréciable unanimité de suffrages !

Ils ont accueilli M. Dambray à son entrée dans le monde, et ses premiers pas ont indiqué le but où il devait parvenir.

La cour des aides, veuve de l'illustre Malesherbes, n'avait rien perdu de sa sagesse : M. de Barentin la présidait, et une heureuse destinée rapprochait dans son sein, pour les mêmes travaux, trois magistrats (1) que les liens les plus intimes de famille ou de confraternité devaient unir long-temps avant qu'ils fussent élevés successivement aux mêmes honneurs.

Nommé avocat-général, M. Dambray appela inopinément l'attention du public sur un théâtre habituellement dénué d'auditeurs. La facilité de son élocution, la méthode de ses exposés, la sagesse de sa discussion, jetaient, sur des causes hérisées de détails contentieux, un degré d'intérêt jusqu'alors inconnu ; peut-être la jeunesse du magistrat et sa prodigieuse mémoire n'y étaient-ils point étrangers ? On s'étonnait qu'un débit gracieux ne fut jamais suspendu par la citation des actes, des lois ou des chiffres invoqués dans la cause ; c'était une espèce de combat entre les difficultés de la matière et le talent : noble lutte qui plaisait aux esprits éclairés, et que les anciens du barreau présentaient déjà comme un exemple à leurs jeunes disciples.

Organe du Gouvernement, défenseur né de ses droits, l'avocat-général en réclamait l'exercice contre

(1) M. de Barentin, M. Dambray, M. le marquis de Pastoret.

les particuliers. Toujours fidèle à cette mission, M. Dambray, à l'exemple de plusieurs de ses prédecesseurs, porta plus loin et ses regards et ses devoirs. On le vit, sans étonnement (puisque telle était la sainte institution du ministère public), raviver par son jeune pinceau les couleurs de ces antiques modèles, repousser dans plus d'une occasion les prétentions du fisc, rechercher dans un dédale de lois obscures, contradictoires, souvent inconnues aux plaideurs, des armes contre les exactions, se consacrer à la défense de ceux qui n'avaient vu en lui qu'un adversaire, et conclure pour le Roi, contre le Roi : c'est-à-dire pour le Roi, source immortelle de toute justice, contre les agens du Trésor qui, par erreur ou par avidité, demandaient en son nom une iniquité à son avocat-général.

De tels antécédens conduisaient M. Dambray au Parlement. Il y parut sur le banc où l'illustre père de l'un de nos collègues (1) attirait depuis si long-temps les regards. M. Dambray, brillant de la pureté de son innocente et laborieuse jeunesse, venait associer ses efforts à ceux d'un magistrat dont les forces devaient sous peu d'années trahir le zèle. Déjà il suffisait d'avoir vu, d'avoir entendu M. Dambray, pour arrêter sa pensée sur lui. Son port, ses habitudes, son langage, sans avoir rien de saillant, d'affecté, étaient tellement distincts de son époque, qu'on ne pouvait se sous-

(1) M. Séguier, avocat-général.

traire au besoin des comparaisons. La gravité perçait au travers d'une conversation enjouée ; la régularité de ses mœurs condamnait les entretiens trop libres de la jeunesse, sans jamais s'en offenser ni s'en plaindre ; on se croyait meilleur auprès de M. Dambray, on l'était en effet ; on respirait plus à l'aise dans cette atmosphère de vertu. Une piété filiale, presque sans exemple, dirigeait tous les mouvements de son cœur : sorte d'adoration perpétuelle consacrée à une mère que la tombe, qui les réunit aujourd'hui, n'avait pu ravir entièrement à son amour. Jamais le scepticisme railleur de la société n'éffleura les croyances ni les opinions de M. Dambray. On eût dit qu'il n'avait point d'yeux pour voir, ni d'oreilles pour entendre ce qu'il voulait soustraire à ses regards ou à son imagination. Ainsi M. Dambray s'avancait dans la vie, lorsque son talent, déjà si remarquable, fit taire toutes les rivalités, justifia toutes les espérances et les dépassa même dans un procès trop célèbre pour être effacé de vos souvenirs.

Tous les genres de scandales semblaient s'être réunis dans cette cause pour exciter la curiosité publique. On y voyait figurer, avec l'Aristophane du parlement Maupéou (1), un prince étranger (2), devenu français par ses mœurs et ses liaisons avec tout ce que la France renfermait d'aimable. Il eût pris rang parmi les héros, s'il n'eût cherché sa place à côté des aven-

(1) Beaumarchais.

(2) Le prince de Nassau.

turiers : il la trouva à la Tournelle dans une troupe d'êtres corrupteurs ou corrompus ; près de lui, s'avancait un homme soupçonné d'avoir favorisé un commerce criminel, dans la vue de spéculations illicites, époux accusé d'infamie, puis de sévices barbares, après la chute du Ministre protecteur de ses désordres ; sur le devant de la scène, une femme douée de beauté et de fortune, étalant sa jeunesse et ses persécutions sans pouvoir alléguer son innocence ; le chef suprême de la police, traîné au tribunal de l'opinion pour des actes de complaisance intéressée commis dans l'exécution des ordres du Roi ; enfin un avocat, tout rayonnant de l'illumination du mesmérisme, s'élançant dans l'arène pour prêter les foudres d'une éloquence rare au ressentiment d'un ami outragé. Si vos Seigneuries se reportent à l'époque à laquelle une capitale maligne cherchait partout des alimens à cette activité inquiète, qui plus tard produisit de si grands et de si terribles effets, elles concevront avec quelle fureur le public assiégeait les portes du palais pour assister à ces saturnales, et s'enivrer des émotions excitées par l'apparition successive de tels personnages armés les uns contre les autres du fouet de la satire.

Quel champ dangereux à parcourir pour un avocat-général ! il était semé de laves brûlantes. Comment une bouche pudique pouvait-elle analyser, résumer, discuter ces longs romans d'intrigues, d'indélicatesses, d'indécences, sans couvrir de rougeur le front des magistrats, sans rendre aux spec-

tateurs la gaieté convulsive des plaidoiries? Tant d'écueils furent évités, dans une improvisation de six heures, avec une habileté inouïe. M. Dambray exposa la vérité, toute la vérité, sans autres voiles que la chasteté de ses démonstrations, la dignité de son langage, la sévérité de ses regards.

Jamais semblable palme n'avait été offerte à l'éloquence, ni conquise au bruit de plus d'applaudissements. Je me trompe, Messieurs; les voûtes du parlement étaient silencieuses, elles ne répondaient qu'à la voix des magistrats. Celle de M. Dambray dissipâ ce nuage d'iniquités. Malgré sa brillante dialectique, Bergasse ne put préserver son client, ni sa personne des traits de la justice. Un arrêt improbatteur des actes arbitraires, de la violation des correspondances privées, de tous les genres de désordres, vengea la morale publique outragée. M. Dambray eut l'insigne honneur de la faire triompher et de partager les hommages que l'auditoire s'empressa de lui offrir.

Messieurs, en rappelant cette brillante époque de la vie de M. Dambray, je n'interroge, je le sais, que la mémoire d'un bien petit nombre d'entre vous. Quarante années se sont écoulées; une génération presque tout entière a disparu; celle même dont la jeunesse a salué la restauration, distraite par nos troubles ou par nos victoires, était ignorante des fastes parlementaires. Peut-être le nom de M. Dambray lui serait encore étranger, si toutes les gloires françaises n'avaient

été conservées vivantes dans la pensée du Monarque. C'est ainsi qu'au jour où la Majesté royale vous apparut sur les hauteurs d'un autre Sinaï, la France attentive reconnut, au pied du Trône, l'éloquent interprète de l'ancienne loi : jour immortel, où l'histoire grava d'un même burin, sur la même page, le nom du Roi législateur et celui de son Ministre !

Si, dans le cours de ses éminentes fonctions, le talent de M. Dambray nous parut ne pas répondre en tous points à l'enthousiasme qu'il avait excité à la fin du siècle dernier; n'oublions pas, Messieurs, les altérations commandées par les lois de la nature. Rappelons-nous que les athlètes dont les noms sont parvenus jusqu'à nous entretenaient leurs forces par l'observation rigoureuse des principes et des pratiques de la gymnastique. M. Dambray, au contraire, fuyant le théâtre de ses succès et sa propre réputation, renonça à tous les exercices qui auraient pu même la lui rappeler. Il n'avait pu sauver la monarchie, il en porta le culte au sein de ses pénates; en présence de leurs images solitaires, il ne conserva de lui-même que son inépuisable bienfaisance. Les trésors en étaient ouverts aux infirmes de toutes les classes qui, se pressant sur ses pas, signalaient malgré lui sa noble et modeste demeure. Mais bientôt des tributs d'une autre nature lui furent offerts par la confiance d'une province soumise à l'empire de ses lumières et de ses vertus. De toutes les parties de la France, la Normandie conservait pour ses vieilles

coutumes l'attachement le plus obstiné ; les lois lancées par les diverses assemblées avaient grondé sur elle, sans pénétrer dans les consciences. Cependant, après la destruction des monumens de l'ancienne législation, nulle transaction n'était possible, si l'on ne rassemblait ces matériaux épars pour les coordonner avec des décrets à l'exécution desquels il était aussi difficile que dangereux de se soustraire. C'est alors que l'opinion unanime de ses concitoyens décerna à M. Dambray une magistrature bien supérieure à celle qu'il avait abdiquée. Les faisceaux du consul étaient brisés, l'estime publique l'investit d'une dictature de paix ; les chênes de Montigny en sont témoins ; mille fois ils virent le noble exilé, assis sous leur ombrage, désarmer les passions haineuses, et cimenter l'union des familles par ses arrêts souverains.

L'amour et les respects d'une population nombreuse avaient protégé les jours de M. Dambray aux temps de deuil. Les chants de victoire qui leur succédèrent ne purent l'arracher ni à ses douces occupations ni à ses loisirs. Trop long-temps courbé sous les malheurs de la France, il était encore opprime par une gloire conquise au prix d'augustes infortunes ; elles criaient au fond de son cœur : dès lors M. Dambray, pour se dérober au joug des réalités, s'efforça de lancer son esprit dans le monde des illusions. Détournant ses regards des scènes de l'histoire contemporaine, il les porta sur ces productions où les faits placés dans un cadre ingénieux se prêtent aux caprices de l'imagination. Les ouvrages

dé ce genre, employés à tromper ses douleurs ou ses regrets, sont innombrables; un des plus célèbres cependant fut excepté à dessein. Ni la réputation d'une femme historique, ni cette peinture de l'Italie étincelante de beautés, ne put obtenir grâce pour Corinne. La crainte d'émotions séductrices la proscrivit, et les prudens exemples des solitaires de la Thébaïde trouvèrent un imitateur à trente lieues de la capitale. Noble doute de soi-même, candeur admirable, quand elle se trouve réunie à de vastes connaissances! Elle décore si bien le front du véritable magistrat! Aussi est-ce surtout le magistrat que nous avons admiré dans M. Dambray.

Que dans vos délibérations, et plus particulièrement encore dans les choix remis à sa sagesse par votre confiance, votre Président ait manifesté constamment son impartialité, au travers du voile transparent de ses opinions, il répondait ainsi à votre juste attente; il confirmait chaque jour ses droits à votre estime, il satisfaisait au devoir de sa dignité.

Mais ne vous a-t-il pas paru s'élever au-dessus d'elle, Messieurs, lorsque du haut de son tribunal vous l'avez vu tendre une main protectrice à la timidité de la défense, secourable aux angoisses de consciences timorées? La différence des rangs, la qualité des personnes, la nature des délits, ont-elles altéré ce caractère auguste du magistrat, porté jusqu'au beau idéal? Indulgence grave et patiente; attention ingénieuse pour la recherche de la vérité, haine du crime, mais pitié du coupable; besoin de le plaindre quand on ne pent plus l'excu-

ser; jusques à l'arrêt fatal, espoir qu'une circonstance heureuse le détournera ou désarmera quelques-unes de ses rigueurs! Tous ces sentimens, Messieurs, vos Seigneuries se le rappellent, étaient empreints dans les traits, dans les discours, dans les inflexions de la voix de votre Président. Défenseurs, accusés, condamnés mêmes faisaient retentir de ses éloges les murs de ce palais; ses voûtes ont répété des actions de grâces. Je dirai-je, Messieurs, n'ordonnerez-vous de renouveler vos douleurs? Oui, des actions de grâces se sont échappées d'une bouche qui semblait réservée au blasphème. Malgré son détestable aveuglement, ce misérable aurait-il su lire dans le cœur de son juge? Lorsque la parole de mort tombait sur sa tête, aurait-il pressenti qu'une ame toute chrétienne adressait à Dieu l'héroïque prière d'une royale clémence: *grâce pour l'homme!* Une sorte de participation au pouvoir des intelligences célestes serait-elle déjà sur la terre la récompense d'une vertu angélique! Oui, Messieurs, sa seule présence impose aux passions des hommes, réprime leurs mauvais penchans, étonne la perversité.

Tel était, Messieurs, le magistrat illustre dont une confraternité d'un demi-siècle, une intimité non interrompue pendant quinze années m'a permis, plus qu'à personne peut-être, de retracer les traits. La Providence l'avait donné à la terre quelques mois après ma naissance; elle l'a rappelé dans son sein quelques jours avant moi; plus heureux, du moins, il n'a point vu creuser la tombe de ses enfans;

la sienne a été arrosée de leurs larmes, et il s'est séparé d'eux avec une juste confiance dans leur inébranlable fidélité à ses exemples comme à sa mémoire.

est  
ur  
é-  
-

MISSIONS  
N° 3.  
—  
1830.

# CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 mars 1830.

## PROJET DE LOI

QUI classe les faits résultant du Duel parmi ceux que le Code pénal qualifie de délits ou de crimes;

AVEC l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux,  
Ministre de la justice.

CHARLES, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE;

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice, et par les sieurs Paulze d'Yvoy et de Vaufreland, maîtres des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

### ARTICLE UNIQUE.

Sont compris dans les faits que le Code pénal qualifie de délits ou de crimes, et punis comme tels,

( 2 )

le meurtre et les blessures résultant du duel, de quelques armes que les combattans aient fait usage.

DONNÉ à Paris, le 11 du mois de mars de l'an de grâce 1830, et de notre règne le 6.<sup>e</sup>

*Signé CHARLES.*

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat  
de la justice,*

*Signé COURVOISIER.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

NOBLES PAIRS,

Les faits résultant du duel sont-ils compris parmi les faits que le Code pénal qualifie de délits ou de crimes ? Les tribunaux se sont divisés sur cette question : ils s'accordent à reconnaître que le duel infeste la société ; que la religion, la morale et l'humanité le réprouvent : le plus grand nombre estime que c'est un crime aussi devant la loi : quelques autres ont pensé que, depuis la promulgation du Code de 1791, il y a lacune sur ce point dans notre législation pénale. Cette dernière version repose sur les arrêts de la cour de cassation ; la plupart des cours royales y résistent. Pour faire cesser cette divergence, le Roi nous a ordonné, nobles Pairs, de vous présenter une loi d'interprétation.

Voici, en substance, les considérations sur lesquelles la cour de cassation fonde ses arrêts :

« Depuis la promulgation du Code de 1791, le duel est affranchi, par le silence du législateur, de la disposition des lois pénales. Un décret de la Convention nationale, en date du 29 messidor an 2, a dissipé les doutes qu'avait fait naître un décret rendu par l'assemblée législative le 17 septembre 1792. Les auteurs du Code pénal de 1810 ont imité le législateur de 1791 ; ils se sont tu sur

« le duel. On ne peut, dès-lors, ni le condamner, ni le poursuivre. On ne peut l'assimiler ni à l'assassinat, ni au meurtre ; car les combats de cette espèce sont la suite d'une convention ; ils offrent la réciprocité de chances et de périls ; l'homicide n'a versé le sang que pour sa légitime défense. (1) »

Telle est la jurisprudence de cette cour.

Une première idée vous aura frappés, nobles Pairs : le duel trouble la société ; il outrage la religion et la morale ; le législateur n'a pu le laisser impuni, puisqu'il eût trahi, en négligeant de le punir, tout ce que la législation doit protéger.

Avant la révolution, ce crime était l'objet d'une législation spéciale ; il était, dans tous les cas, puni de mort ; les biens des coupables étaient confisqués ; leur mémoire était flétrie ; la simple provocation était punie d'amende et de prison ; les spectateurs du combat étaient punis d'amende, et privés pour toujours de leurs charges, pensions et dignités. Le Code pénal de 1791 ne parla que d'assassinat, de meurtre et de blessures ; il est évident qu'il suprima, relativement au duel, toute législation spéciale. Doit-on en conclure qu'il affranchit le duelliste des peines portées contre les auteurs de blessures, de meurtre ou d'assassinats ? Cherchons d'abord, dans l'exécution que la loi reçut, l'intention de son auteur et le commentaire de son texte. Cette question n'est point oiseuse ; car on se convaincra plus aisément, qu'en 1810 le législateur n'a pas voulu

---

(1) Recueil des arrêts de la cour de cassation, par Denevers, 1819, page 211.

que le duel fût impuni, si l'on reconnaît qu'en 1791 il en avait classé les résultats parmi les crimes.

Si, postérieurement à la promulgation du Code de 1791, on a poursuivi et condamné les duellistes, la loi les réputait coupables : on a continué de les poursuivre ; les résultats du duel étaient donc alors classés parmi les délits et les crimes.

On a continué de les poursuivre ; le décret rendu par l'assemblée législative, le 17 septembre 1792, motive et justifie cette assertion.

Ce décret porte amnistie pour le passé ; l'état momentané des esprits a commandé cette mesure ; la révolution les a aigris et divisés ; cette considération a touché le législateur ; il statue, en conséquence, que *tous procès et jugemens contre des citoyens depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de provocation au duel, sont éteints et abolis.*

Il arrête que le pouvoir exécutif provisoire donnera les ordres nécessaires pour que les citoyens détenus en conséquence desdits procès et jugemens, soient mis sans délai en liberté.

Le décret du 17 septembre 1792, abolit les jugemens, c'est-à-dire, les condamnations ; il abolit les procès, c'est-à-dire, les instances : on avait donc, pour fait de duel, dirigé des poursuites et prononcé des condamnations depuis la promulgation du Code pénal de 1791.

Pour écarter cette conséquence, on suppose que la disposition ne porte que sur des jugemens prononcés ou des poursuites intentées avant la promulgation du Code pénal : cette version ne peut

être admise ; car, d'après une disposition expresse, toute poursuite pour fait de duel antérieur à la promulgation dudit Code eût été abolie de plein droit, si le fait eût cessé d'être réputé coupable. Voici ce que porte l'article 4, titre III.

« Pour tout fait antérieur à la publication du présent Code, si le fait est qualifié crime par les lois actuellement existantes, et qu'il ne le soit pas par le présent décret, l'accusé sera acquitté, sauf à être correctionnellement puni, s'il y échoit. »

Si donc le meurtre et les blessures, suites du duel, n'eussent été qualifiés ni crime ni délits par le Code pénal de 1791, les procès pendant lors de la promulgation de ce Code, eussent immédiatement pris fin, par l'acquittement du prévenu.

Il est donc incontestable qu'en ordonnant, le 17 septembre 1792, que *tout procès alors intenté pour faits de duel serait éteint et aboli, que tout détenu en conséquence desdits procès serait mis sans délai en liberté*, le législateur n'a pu appliquer cette disposition qu'à des procès intentés pour faits de duel, postérieurement à la promulgation du Code pénal.

On oppose à ce décret un décret postérieur émané de la Convention, le 29 messidor, an 2.

Que porte ce décret ?

On demandait à la Convention *si les dispositions du Code pénal militaire, section 4, article 11 (1), de-*

(1) Cet article était ainsi conçu : « Tout militaire, convaincu d'avoir menacé son supérieur de parole ou de gestes, sera condamné... »

*vaient s'appliquer à la provocation au duel par le militaire inférieur envers son supérieur, hors le cas du service.*

La Convention considère que *l'application de cette loi doit être restreinte au cas prévu; elle décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.*

Cette décision n'est d'aucun poids: il s'agissait d'une simple provocation; on demandait si cette provocation devait être assimilée à une menace. Qu'importe la réponse?

La Convention ordonne, il est vrai, *le renvoi à sa commission du recensement et de la rédaction générale des lois, pour examiner et proposer les moyens d'empêcher les duels, et la peine à infliger à ceux qui s'en rendraient coupables et qui les provoqueraient.*

Que conclure de ce renvoi?

La Convention appelle sur cette partie de la législation l'examen de la commission chargée de la révision générale des lois: elle veut que, pour empêcher les duels, on adopte les mesures les plus efficaces. Doit-on en conclure que ce crime fut alors étranger aux lois pénales que la commission devait réviser?

La législation alors en vigueur ne punissait pas la simple provocation; la Convention veut qu'on la punisse, c'est-à-dire qu'on rétablisse les mesures préventives de l'ancienne loi. En résulte-t-il que ceux qui se rendaient coupables de meurtre commis, de blessures faites en duel, n'encourraient alors aucune peine? Non sans doute, puisque le décret

du 17 septembre 1792 ne portait amnistie que pour le passé.

De 1792 à l'an 2, on avait cessé de condamner le duel et de le poursuivre; la loi ne s'y refusait pas, mais la justice se taisait: on lui avait arraché le glaive. Elle l'eut à peine ressaisi qu'elle en fit usage contre ce crime. Un avis du Ministre de la justice, en date du 13 prairial an 9, rappelait aux tribunaux *que les voies de fait, dont une personne était victime par suite de duel, rentraient dans la classe de celles que les lois pénales avaient prévues, et qu'elles devaient être poursuivies d'après la nature des circonstances et la gravité des résultats.*

Ce fait est important; on l'avait perdu de vue; on l'a omis dans les réquisitoires et les arrêts.

Telles étaient la jurisprudence et la loi, lors de la promulgation du Code pénal de 1810. Ce Code ne renferme non plus, sur le duel, aucune disposition spéciale; on en conclut que, en 1810 comme en 1791, le législateur a voulu laisser aux Français, par son silence, le droit de s'entr'égorguer impunément.

Ce silence pourtant, il ne l'a point gardé; la commission de législation du corps législatif a formellement déclaré, par l'organe de son rapporteur, « que si les auteurs du projet de loi n'avaient pas désigné particulièrement un attentat aux personnes, « trop malheureusement connu sous le nom de *duel*, « c'est que cet attentat se trouvait compris dans les « dispositions générales du projet de loi, ce projet « n'ayant pas dû particulariser une espèce comprise « dans le genre dont il donnait les caractères. »

Le rapporteur pèse ensuite les objections, convention préalable, chances réciproques; elles y sont discutées et anéanties: *la loi ne saurait transiger*, dit-il, *avec un si absurde préjugé.*

C'est ainsi que la commission a commenté le projet du Code pénal de 1810; c'est dans ce sens que le corps législatif a voté la loi, et c'est du silence du législateur qu'on se prévaut pour légitimer ce qu'il a énergiquement qualifié *d'attentat*, ce qu'il a expressément compris comme *espèce dans les dispositions générales* du Code auquel il imprimait sa sanction.

Cette preuve est sans replique. Pour y échapper, on assimile le rapport à une *opinion individuelle*, on n'y voit que *l'erreur d'un jurisconsulte* (1). On oublie qu'alors comme aujourd'hui, le rapporteur était l'organe d'une commission: le commentaire d'une commission chargée de l'examen d'un projet de loi est l'autorité la plus grave qu'on puisse invoquer pour l'interprétation du texte. Ce commentaire, on l'admit à l'unanimité; aucune voix ne s'éleva pour l'improouver ou le combattre.

On insiste et on représente que, *dans les conférences ouvertes postérieurement à la présentation du projet de loi, entre la commission de législation du corps législatif et la commission de législation du conseil d'État, il n'a nullement été question du duel* (2).

(1) *Arrêts de la cour de cassation*, 1819, p. 214; recueil de Denevers.

(2) *Questions de droit, verbo duel.*

L'auteur des *questions de droit* le dit en effet; nous consentons à le croire, quoique ce fait ne repose que sur une assertion isolée : mais qu'importe? Le silence, qu'on aura gardé dans les conférences générales, anéantira-t-il les énonciations expresses du rapport? Le corps législatif a érigé le projet en loi; il l'a voté dans le sens que sa commission attribuait au texte; les orateurs du Gouvernement y ont adhéré; aucun d'eux n'a non plus élevé la voix. Si le silence a régné, sur ce point, dans les conférences générales, c'est qu'on ne l'y aura pas jugé susceptible de controverse; les membres des deux commissions se seront accordé à reconnaître que, d'après les dispositions du nouveau Code, comme sous l'empire du Code de 1791, les faits résultant du duel devaient rentrer dans la classe des délits et des crimes que la loi pénale avait généralement prévus.

Les édits de nos Rois punissaient le duel indépendamment des résultats; c'est sur les résultats que la loi nouvelle a mesuré la peine. Si les combattans ont cessé le combat, sans qu'il ait été suivi de meurtre ou de blessures, l'acte est impuni: le duel en lui-même, c'est-à-dire la provocation et le rendez-vous, ne sont plus l'objet d'une disposition pénale.

Mais si le combat fut suivi de meurtre, il y a crime; en effet, l'article 295 qualifie de meurtre l'*homicide commis volontairement*. Celui qui, dans un duel, tue son adversaire, commet volontairement un homicide; il est dans le cas prévu par la loi.

Pour échapper à cette conséquence, il ne suffit pas de répéter que le mot de duel n'est pas prononcé : la loi punit le meurtre ; si le duel fut suivi de meurtre, il faudrait, pour soustraire le duelliste à la disposition du Code, y montrer un texte qui eût excepté le meurtre, suite du duel, du meurtre que punit la loi.

On dit, en vain, que l'article 295 du Code pénal n'est point applicable au meurtre commis en duel, attendu que *l'article cité ne se réfère qu'au meurtre commis sans dessein antérieurement formé, et sans que l'idée en eût été antérieurement conçue.*

Il est vrai que l'article 295 du Code pénal n'est point applicable au meurtre commis avec prémeditation : le meurtre, aggravé de cette circonstance, appartient à la disposition de l'article 296 ; il est qualifié d'*assassinat*. On ne réussit donc à soustraire le meurtre, commis en duel, à la disposition de l'article 295 du Code pénal, que pour le rejeter dans le cas prévu par l'article 296 du même Code ; puis on enlève le duelliste à la disposition de ce dernier article par une nouvelle distinction.

On soutient que le meurtre, commis en duel, ne peut constituer un assassinat, quoique commis avec prémeditation, attendu que *le crime d'assassinat suppose une agression non concertée auparavant avec celui sur qui elle est exercée..... Tandis que, dans le duel, il y a toujours convention antérieure, intention commune de se donner la mort, réciprocité, simultanéité d'attaque et de défense.*

Ainsi, l'on n'admet la possibilité du meurtre

commis en duel, qu'avec la froide prémeditation qu'exige le Code pour que l'homicide volontaire constitue le crime d'assassinat ; puis on légitime l'assassinat, parce qu'il a été commis par suite d'une convention et avec des chances réciproques.

Si le caractère de la prémeditation légale était inséparable du meurtre commis en duel, la convention et la réciprocité des chances seraient sans force pour détourner de la tête du coupable la peine portée contre l'assassin : mais pour légitimer le crime, on l'aggrave; on lui imprime un caractère dont il n'est pas nécessairement entaché.

Le sens légal de ce mot *prémeditation* est fixé par la jurisprudence des cours criminelles : pour que le *meurtrier* soit *assassin*, il ne suffit pas qu'avant de frapper il en ait conçu le dessein, formé la résolution ; la prémeditation consiste dans une volonté froide, dans une résolution que la réflexion a pu combattre et que la raison a pu détruire. Le crime ne fut pas *prémedité*, dans le sens légal, s'il fut conçu, arrêté et exécuté dans l'effervescence de la passion (1).

En rappelant ces principes, nous ne faisons que commenter la pensée des auteurs du Code de 1810 : l'objection a été prévue ; le rapport de la commission la résout en ces termes :

« Si les combattans ont pu être entraînés par l'empottement de la passion, s'ils ont agi dans

---

(1) La justice applaudit à cette distinction, et la loi même en fait une règle. *Leges benignius interpretandæ sunt quod voluntas eorum conscribatur.*

« L'ébullition de la colère, ils seront classés parmi les meurtriers.

« Mais si les coupables ont médité, projeté, arrêté à l'avance cet étrange combat, si la raison a pu se faire entendre et s'ils ont méconnu sa voix, ils seront des assassins. »

Ces expressions sont précises. Le duelliste sera poursuivi comme assassin s'il a froidement prémedité le meurtre.

On insiste encore et l'on objecte « qu'il faudra donc rapprocher parcelllement les faits résultant du duel des dispositions du Code pénal sur les coups et les blessures, et admettre la même conséquence. »

Sans doute, et cette conséquence n'a rien d'absurde.

Un individu, brusquement saisi de colère, aura, dans une rixe, frappé son adversaire ; il aura blessé ; il sera, selon le cas, puni comme auteur de blessures ou comme meurtrier.

Si l'instrument dont il a fait usage était de nature à donner la mort, un couteau, par exemple, ou une hache ; s'il résulte du rapprochement des circonstances qu'il a voulu tuer et non blesser, il encourt la peine du meurtre : la tentative n'a manqué son effet qu'indépendamment de la volonté de son auteur ; elle est alors assimilée au crime.

Il en est de même du duel. Si l'un des combattants a blessé l'autre d'un coup d'arme à feu, il aura commis une tentative de meurtre ; l'arme dont il s'est servi pouvait et devait frapper de mort.

S'il a fait usage d'une autre arme, la présomption

le plus souvent pourra s'élever contre lui; il est possible, pourtant, que les circonstances la repoussent.

Que dit-on, enfin, pour détourner l'application de nos lois pénales d'un crime que toutes les générations ont accusé et que tous les législateurs ont puni, depuis que les lueurs de la civilisation ont percé à travers la barbarie du moyen âge?

On dit « que le duel est la suite d'une convention, » et que si l'un des combattans a tué l'autre, et qu'il « l'ait tué loyalement, il n'a pas commis un meurtre « dans le sens de la loi pénale, parce que les parties « avaient préalablement stipulé le meurtre dans leur « contrat. »

Ces mots *convention*, *meurtre* et *loyauté* ont, dans leur amalgame, quelque chose de bizarre que le sentiment apprécie, avant même que la réflexion ne s'y arrête: c'est, dans le langage de la justice, une innovation; mais, les lois à la main, pesons ce motif.

L'article 1108 du Code civil frappe de nullité toute convention *dont la cause est illicite*; l'article 1133 porte que la cause est illicite *quand elle est prohibée par la loi, quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public*.

On n'oserait avancer qu'une convention, dont le meurtre est la fin et dont la vengeance est le mobile, n'a rien de contraire aux bonnes mœurs, rien de contraire à l'ordre public. On ne l'oserait: il faut pourtant se résigner à le soutenir, ou reconnaître que la cause impulsive et la cause finale de

la convention qui précède le duel sont illicites l'une et l'autre, et, dès-lors, odieuses et nulles devant la loi.

On avoue que le duel outrage la religion et la morale; n'est-ce pas déclarer qu'il est contraire à l'ordre public et aux mœurs?

La Loi d'ailleurs prohibe le meurtre et défend la vengeance; sous ce rapport encore, la convention est nulle, puisque la cause en est prohibée par la loi.

Le coupable pourra-t-il du moins se couvrir de l'exception prévue par l'article 328 du Code pénal?

Cet article est ainsi conçu : « Il n'y a ni crime, « ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les « coups étaient commandés par la nécessité ac- « tuelle de la *légitime défense* de soi-même ou « d'autrui. » Appliquer cette disposition au duelliste, c'est en violer l'esprit et la lettre.

Le texte parle de *légitime défense*, de la défense qu'oppose à l'agression l'homme brusquement assailli. Dans le duel, la défense et l'agression se confondent par l'effet d'une convention illicite. Ces mots *légitime* et *illicite* sont incompatibles; la défense n'est pas *légitime*, puisqu'elle emporte *illicitemente* l'agression.

Le législateur a voulu protéger le citoyen dans ses biens et dans sa personne. Il a compris, dans le cas de légitime défense, *les coups portés en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, en se défendant contre les*

*auteurs de vol ou de pillage exécuté avec violence.* C'est la seule extension qu'il donne au texte. En étendant le texte au duel, est-ce la vie des citoyens qu'on protège? L'y étendre, ce serait invoquer, pour les autoriser au meurtre, l'exception que la loi leur offre contre le voleur et l'assassin.

La dernière considération qu'on invoque, c'est la réciprocité de chances et de péril. Eh! que nous importe? lissons-nous dans le Code que le meurtre sera légitime, si celui qui a donné la mort a pu lui-même la subir? Cette circonstance aggrave le crime, car l'homme ne peut ni disposer de sa vie, ni attenter à celle d'autrui.

L'exception n'est pas dans la loi; elle n'est pas, non plus, dans la morale. Où donc la trouver pour l'offrir au juge? Dans le préjugé? dans ce préjugé que la morale accuse et que l'humanité flétrit! Est-ce par des considérations empruntées des temps barbares que le législateur justifie ses Codes et que le juge motive ses arrêts?

Il y avait alors réciprocité de chances, car il y avait réciprocité de forces, habitude égale de manier les armes et d'affronter audacieusement le danger. Les combats privés se resserraient dans un cercle étroit, et le préjugé les y renfermait; mais dès-lors, cette sanglante manie s'est propagée. Y a-t-il de nos jours égalité de chances entre le spadassin qui se fait un jeu d'égorger celui qu'il provoque, et l'homme paisible qu'il traîne en champs clos?

Les gens du peuple, dans leurs rixes, s'arment brusquement de ce qui leur tombe sous la main ; le plus fort, ou le plus adroit, est journallement traduit devant les tribunaux correctionnels et les cours d'assises, sans qu'on ait l'idée de se prévaloir, pour sa défense, de la réciprocité de chances et de péril.

Si le meurtre est l'effet d'une rixe et que les combattans se soient frappés avec des pierres ou des bâtons, le meurtrier est arrêté ; on le poursuit, on le condamne : et quand, pour abattre sa victime, il a fait usage d'un pistolet ou d'une épée, la loi le protégerait ! elle le couvrirait de son égide !

Nobles Pairs, nous avons exactement retracé les motifs de la jurisprudence que le Gouvernement vous propose de repousser : nous les avons discutés avec soin. La question est grave ; vous la peserez dans votre sagesse ; le bien public sera votre règle.

En résumé, la simple provocation au duel, la tentative même, si elle est restée sans effet par la volonté de ses auteurs, ne donne plus matière à poursuite ; la loi ne punit que les résultats : ils appartiennent, selon leur nature, aux délits et aux crimes que le Code pénal a généralement prévus.

Telle est, depuis la promulgation du Code de 1791, notre législation pénale sur un crime dont les lois antérieures avaient fait un crime d'exception. C'est dans ce sens que les tribunaux ont compris et appliqué le Code ; c'est dans ce sens que l'Assemblée législative l'a interprété en 1792, et qu'en l'an 9,

le Ministre de la justice en a retracé les dispositions ;  
c'est dans ce sens que la commission de législation  
a commenté le Code pénal de 1810 , et que le Corps  
législatif l'a voté ; c'est dans ce sens que l'interprète  
le projet de loi , dont nous allons, nobles Pairs,  
vous donner lecture.

# CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 mars 1830.

## PROJET DE LOI

### SUR LE DUEL.

AVEC l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux,  
Ministre de la justice.

CHARLES, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE  
FRANCE ET DE NAVARRE;

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le  
projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté en  
notre nom à la Chambre des Pairs par notre  
Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au  
département de la justice, et par les sieurs Paulze-  
d'Ivoy et de Vaufréland, maîtres des requêtes, que  
nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en  
soutenir la discussion.

#### ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un accusé sera traduit devant une cour  
d'assises pour meurtre ou blessures résultant d'un  
duel, une question ainsi conçue sera, dans tous  
les cas, soumise au jury : *Y a-t-il des circonstances  
atténuantes?*

## CHAMBRE DES PÂVILLES

### ART. 2.

Si la réponse est affirmative, la cour prononcera contre le coupable la peine d'emprisonnement pour un temps qui ne pourra excéder cinq ans, ni être moindre d'un mois.

### ART. 3.

Si le tribunal correctionnel a été saisi de la plainte, et que les circonstances paraissent atténuantes, le tribunal pourra faire au prévenu l'application de l'article 463 du Code pénal.

### ART. 4.

Indépendamment des peines exprimées ci-dessus, les cours d'assises et les tribunaux de police correctionnelle pourront prononcer, pour un an au moins et cinq ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civiques, civils et de famille, énoncés en l'article 42 du Code pénal.

Ils pourront ordonner la mise en surveillance du condamné dans un lieu éloigné de douze myriamètres au moins du lieu où aura été commis le délit ou le crime : cette surveillance ne pourra être prononcée pour plus de cinq ans.

### ART. 5.

Toute tentative de duel qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue ou si elle n'a manqué son effet que par des circons-

tances fortuites ou indépendantes de la volonté de ses auteurs, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.

Le juge pourra prononcer en outre, pour trois mois au moins et trois ans au plus, l'interdiction ou la mise en surveillance mentionnée dans l'article 4 de la présente loi.

Il pourra faire aux prévenus l'application de l'article 463 du Code pénal.

DONNÉ au château des Tuileries, le 11 mars de l'an de grâce 1830, et de notre règne le 6.<sup>e</sup>

*Signé CHARLES.*

Par le Roi :

*Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'Etat  
de la justice,*

*Signé COURVOISIER.*

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

### NOBLES PAIRS,

Nous venons de déposer sur le bureau de la noble Chambre un projet de loi qui classe les faits résultant du duel parmi les faits que le Code pénal qualifie de délits ou de crimes. Le Roi nous a ordonné, nobles Pairs, de présenter à vos Seigneuries un second projet dont le but est de concilier, dans cette matière délicate et grave, la justice, l'intérêt public et la loi.

D'après les dispositions du Code pénal, l'assassinat est puni de mort.

Le meurtre emporte la peine des travaux forcés à perpétuité, le carcan et la flétrissure.

Celui qui a fait des blessures dont il est résulté une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours, subit la peine de la réclusion et celle du carcan; il subit la peine des travaux forcés à temps et celle du carcan, si le crime a été commis avec guet-apens ou prémeditation (1).

---

(1) Si les blessures qui ont occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours n'ont pas été faites avec pré-méditation ou guet-apens, la loi du 25 juin 1824, article 6, permet au juge de réduire la peine à un emprisonnement de trois à cinq ans.

Si les blessures n'ont pas occasionné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours, la peine consiste dans un emprisonnement d'un mois à deux ans et dans une amende de 16 à 200 francs. S'il y a eu guet-apens ou prémeditation, l'emprisonnement est de deux ans à cinq ans, et l'amende de 50 francs à 500 francs.

Telles sont les peines dont le Code pénal menace les duellistes : l'offenseur et l'offensé sont confondus ; c'est exclusivement aux résultats que la loi s'attache.

S'il s'agit de meurtre, les circonstances atténuantes qui peuvent avoir précédé ou accompagné le crime ne sont d'aucun poids : dans les autres cas, le juge ne peut y avoir égard que pour graduer du minimum au maximum la peine des travaux forcés à temps et celle de la réclusion.

Cette faculté est trop restreinte. L'offenseur et l'offensé n'ont pas les mêmes torts ; le premier mérite l'animadversion de la justice, le second a des titres à l'indulgence de la loi.

On ne saurait d'ailleurs confondre généralement le duelliste avec l'être vil que la dépravation pousse au crime ; il est coupable, on doit le punir ; mais l'opinion peut se soulever à l'idée du bagné, du carcan et de la flétrissure, pour la répression d'un fait dans lequel l'aveugle préjugé ne voit encore que la susceptibilité de l'honneur et la réparation d'une injure qu'on ne doit laver que dans le sang. Les mesures de répression manqueront leur but, si de justes ménagemens ne les entourent. Serait-il sage de réduire le juge à l'alternative d'accuser le cou-

pable, ou de lui infliger une peine que l'opinion éclairée refuserait de fortifier de sa sanction ?

Sully et le cardinal de Richelieu ont observé que les peines les plus rigoureuses n'ont pas été les meilleures pour empêcher la frénésie des duels : les édits les prononçaient ; puis, pour y soustraire les coupables, les Rois eux-mêmes voilaient les édits.

Sully, parlant de Henri IV, dit dans ses Mémoires : « Sa Majesté se porta à la sévérité jusqu'à ordonner « la peine de mort contre les coupables; en quoi « elle ne suivit pas mon avis. J'ai assez donné à con- « naître ce que je pense de ce cruel et barbare abus, « pour n'être pas accusé d'avoir cherché à le tolérer; « c'est que je prévoyais, au contraire, que l'excès « de la sévérité dans les moyens serait cela même « d'où naîtrait le principal obstacle à l'exécution. »

Telle est aussi l'opinion de l'auteur de l'*Esprit des Lois*.

On ne peut errer avec de tels guides. L'opinion de ces grands hommes nous a servi de règle pour la rédaction du projet que nous venons soumettre aux délibérations de la noble Chambre.

Les anciens édits ne s'attachaient qu'à l'intention ; la tentative, non suivie d'effets, était punie comme le crime consommé avec la préméditation la plus coupable. En 1791 et 1810, le législateur a pris une autre base ; il n'a vu l'intention que dans les effets.

Sous les anciens édits, le sort était commun ; celui qui avait reçu l'offense et les blessures, était, ainsi que celui qui les avait faites, puni de mort. En ne s'attachant qu'aux résultats, les lois nou-

velles ont pareillement confondu l'offenseur et l'offensé ; elles les ont indistinctement placés sous le poids des dispositions pénales qui répriment le meurtre et les blessures.

Nous vous proposons, nobles Pairs, de donner au juge le droit et les moyens de mesurer la peine sur la culpabilité, selon le fait et les circonstances : nous vous proposons de statuer que, dans toutes les affaires qui auront donné matière à la compétence de la cour d'assises, on soumettra au jury cette question : *Y a-t-il des circonstances atténuantes ?*

Si la réponse est affirmative, la cour n'infligera au coupable que la peine d'emprisonnement.

Si l'affaire est restée dans les attributions du tribunal correctionnel, le tribunal pourra recourir à l'application de l'article 463 du Code pénal (1).

La peine d'emprisonnement ne suffit pas : le duel est funeste à la société, plus funeste que tout autre crime ; car, en violent les lois, il les brave ; il propage, sous le masque de l'honneur, la manie de verser le sang, qui, dans tout autre cas, ne se montre qu'entourée d'opprobre. Le duelliste trahit la société par vaine gloire ; le faux honneur l'égare ;

(1) Article 463. Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent Code, si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours, et l'amende, même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

il faut , non qu'on le flétrisse , mais qu'on le prive momentanément des droits de citoyen .

Telles sont , nobles Pairs , les modifications que le projet de loi apporte aux dispositions du Code pénal ; il concilié le vœu de l'équité avec les besoins de la justice ; il laisse aux tribunaux le droit d'appliquer des peines graves dans les cas graves , en leur donnant la faculté de modérer la peine si les circonstances atténuent le crime .

Que le matin , à son réveil , un spadassin ait annoncé l'intention de tuer un homme ( cette atroce jactance n'est pas sans exemple ) ; qu'il ait ensuite provoqué , puis immolé la victime que le hasard lui aura livrée ; il a donné la mort , il doit la subir : qu'on lui inflige la peine due à l'assassin .

Un homme vain et emporté , comptant sur son adresse , aura provoqué l'homme paisible , que quelques mots de réparation pouvaient satisfaire ; il l'aura blessé et réduit à une incapacité de travail pendant plus de vingt jours : la loi le condamne à la réclusion ; qu'il la subisse ; il menace la société .

Si l'agresseur a succombé , si l'auteur du meurtre ou des blessures a tenté de prévenir la funeste issue du combat , dans ce cas , et autres semblables , les circonstances ont atténué le crime : le magistrat réduira la peine ; la justice et la société applaudiront à son arrêt .

Ces circonstances , le jury les pesera sans dommage pour l'ordre social ; des pères et des époux le composent ; ils ne seront pas sourds à la plainte de la veuve et de l'orphelin . Repousser le vœu de l'équité , quand , par la nature même de la préven-

tion , le condamné ne saurait se montrer en suppliant au pied du Trône , ce serait donner plus de chances à l'impunité qu'à la justice.

Jusqu'ici , les dispositions du projet de loi sont empruntées de celui que la noble Chambre a discuté dans le cours de la session dernière : ce projet avait été mûri par un magistrat digne du titre et des fonctions de chef de la justice ; sa sagacité égale ses lumières ; ce n'est pas sans une juste méfiance qu'en adoptant les dispositions pénales , telles qu'il les avait conçues , nous écartons ce qui se réfère à la procédure , à la mise en prévention et au jugement des simples délits . Notre méfiance est d'autant mieux fondée que , sur ces divers points , le projet avait obtenu votre sanction . Vous peserez , nobles Pairs , les nouvelles dispositions qui vous sont soumises : vous déciderez dans votre sagesse .

Le projet discuté l'an dernier soumettait le délit et le crime au jugement de la cour d'assises ; la chambre des mises en accusation était directement saisie ; elle ne pouvait avoir égard à aucune des exceptions qui , aux termes du Code pénal , ôtent au fait le caractère de la criminalité .

Dans l'ordre habituel , l'instruction est faite par un membre du tribunal de première instance , sur les réquisitions du procureur du Roi ; puis le tribunal , en chambre du conseil , délibère sur la mise en prévention .

S'il s'agit d'un délit , la simple majorité l'emporte ; le prévenu est mis en liberté ou traduit devant le tribunal correctionnel .

S'il s'agit d'un crime , l'unanimité des suffrages

est nécessaire pour que le prévenu soit renvoyé de la plainte; si, parmi les juges, un seul estime que la prévention est suffisamment établie, l'affaire est portée devant la chambre des mises en accusation de la cour royale.

Si le tribunal décide à l'unanimité que le prévenu doit être renvoyé de la plainte, le procureur du Roi peut former opposition à l'ordonnance; s'il use de cette voie, l'affaire est portée devant la chambre des mises en accusation.

Telle est la règle générale.

Nous ne pensons pas qu'on doive y déroger.

Pourquoi ravir, soit à l'inculpé, soit à la poursuite, le premier degré de juridiction? Il est bon que l'innocence ou la culpabilité se manifeste par tous les moyens et avec toutes les précautions que la loi trace.

Le juge du lieu est mieux placé pour vérifier le fait et les circonstances; le bruit public ou la notoriété l'entourent; le témoin n'usera pas devant lui de moins de franchise que s'il est appelé, pour déposer à huis-clos, devant un conseiller de la cour royale.

Le juge de première instance vaque journallement aux soins de cette sorte; l'instruction lui est plus familière; dans les cas extraordinaires où les cours l'évoquent, c'est par commissions rogatoires aux juges instructeurs que, le plus souvent, le conseiller désigné pour y vaquer, y procède.

En attribuant l'instruction et la mise en prévention à une chambre de la cour royale, on se proposait de rendre les poursuites plus sévères, et

*l'examen plus solennel; on voulait qu'un tribunal élevé, moins accessible aux influences locales, et plus en rapport avec l'opinion, statuât sur la mise en prévention.* Pesons ces motifs.

La suppression du premier degré ne donnerait rien de plus sérieux à la poursuite, puisqu'au sortir de la chambre du conseil, l'affaire est portée devant la chambre des mises en accusation, soit par l'effet de l'opposition, soit en exécution de l'ordonnance : cette chambre ordonne un supplément d'information, si elle le juge convenable.

On ne donnerait non plus, par cette mesure, rien de plus solennel à l'examen, puisque la décision du premier juge est soumise à l'examen de la cour royale.

On craint que le juge ne soit accessible aux influences locales : cette crainte nous semble peu fondée ; en effet, quel est le texte de la prévention ? le meurtre ou des blessures : c'est un fait matériel, des médecins assermentés le constatent ; de quelques obsessions qu'on l'entoure, le juge ne peut ni le nier, ni le méconnaître.

Si le fait matériel est constaté, le renvoi devant la chambre des mises en accusation n'est plus qu'une conséquence nécessaire, car il n'appartient ni au juge du premier, ni au juge du second degré d'instruction, d'apprécier les faits d'excuse ; c'est exclusivement au jury que la loi réserve le droit d'en connaître.

Craint-on que le juge du premier degré ne s'en empare, et que, pour acquitter le prévenu, il ne

s'y attache ? La loi serait violée ; l'ordonnance serait réformée sur l'opposition du ministère public.

On peut envisager ce point sous une autre face : le duel tient au préjugé ; a-t-il droit à une exception ? doit-on intervertir en sa faveur les formes habituelles de la procédure ?

Que le juge ait le droit de modérer la peine, quand les circonstances atténuent le crime, c'est incontestablement le vœu de l'équité : qu'on écarte du dueliste la peine infamante, quand des circonstances spéciales ne commandent pas qu'on l'en flétrisse, c'est une concession que la prudence appelle sans que la justice la repousse ; mais le soustraire au droit commun, briser les formes de la mise en prévention et de la procédure, juger avec appareil les simples délits, c'est nourrir le préjugé qu'il faut détruire ; c'est éléver le coupable, en élevant le juge ; c'est reconnaître que ce qu'on appelle *le point d'honneur* doit former une loi à part, indépendante de toute autre loi.

Ces considérations, nobles Pairs, déterminent le Gouvernement à vous proposer de laisser à la justice son cours habituel : la plainte, la poursuite, la mise en prévention resteraient soumises aux règles générales ; le jury connaîtrait du crime ; le tribunal correctionnel réprimerait le simple délit.

Le projet présenté l'an dernier défendait à la chambre des mises en accusation *d'admettre les exceptions qui, au termes du Code pénal, ôtent au fait le caractère de la criminalité.*

Cette disposition n'est pas reproduite ; elle est d'ailleurs sans importance : ces exceptions ne consis-

terraient que dans la déminece du prévenu et l'allégation de la légitime défense. La première ne saurait se rencontrer ; on ne se bat pas en duel contre un homme atteint d'aliénation mentale : la loi interprétative détruit la seconde ; si le duelliste pouvait s'en couvrir, il cesserait d'être coupable.

Quant aux faits d'excuse qui atténuent la criminalité du fait principal sans toutefois l'effacer en entier, nous l'avons dit déjà, la chambre du conseil, ni la chambre des mises en accusation ne peuvent en connaître.

C'est au jury qu'il appartient de les peser : l'ancien projet les resserrait dans le cercle des faits d'excuse prévus par le Code pénal ; il y ajoutait la provocation par outrages ou injures graves.

Parmi les faits que le Code pénal admet pour excuse, il n'en est qu'un dont le duelliste puisse se couvrir, savoir les coups et violences graves : les autres sont évidemment inapplicables ; il est donc inutile de renvoyer au Code.

D'ailleurs, le mot d'*excuse* ne nous semble pas régulier ; ce mot suppose un fait licite dans son objet et dans sa cause, mais outré ou emporté dans ses effets.

Qu'un homme assailli et violemment frappé, qu'un propriétaire qui repousse, pendant le jour, l'escalade de sa maison ou de ses clôtures, frappe l'agresseur, le blesse ou le tue ; qu'un époux, qui surprend son épouse en adultère, dans la maison conjugale, cède à l'élan de l'indignation qui le transporte ; la loi les excuse. Dans le dernier cas, les plus légitimes émotions qui puissent bouleverser le

cœur de l'homme , ont armé et précipité le bras : dans les deux autres , en opposant la force à la violence , l'homme frappé , le propriétaire assailli dans ses foyers , usait d'un droit ; mais soigneuse , même envers l'agresseur , de la vie des citoyens , la loi punit l'excès , si , en usant du droit , on a excédé les bornes de la légitime défense.

Le duel n'a rien de licite , ni dans son objet , ni dans sa cause : c'est un odieux combat , suite d'une convention que la loi , la morale et la religion réprouvent ; c'est un crime . Les circonstances peuvent atténuer la culpabilité de son auteur , mais , devant la loi , il est sans excuse .

Il nous reste , nobles Pairs , à vous exposer les motifs qui déterminent le Gouvernement à supprimer une autre disposition .

Le projet discuté l'an dernier ne punissait que le meurtre et les blessures . La commission avait représenté « que le duel , en lui-même , devait être « caractérisé comme une atteinte à la paix publique ; « qu'on ne devait pas reculer , jusqu'à hésiter à en « prononcer le nom ; qu'une énonciation plus positive et plus large tout à-la-fois semblait indissociable pour maintenir la proscription légale « d'un usage qui , suivant l'expression énergique du « Ministre auteur du projet de loi , donne au premier « venu le droit de vie et de mort . »

Touchée de ces considérations , la commission punissait non-seulement le meurtre et les blessures , mais aussi *la simple tentative* . Cette opinion avait prévalu .

L'article 1<sup>er</sup> du projet était ainsi conçu :

« Lorsque des blessures auront été faites, ou  
 « lorsqu'un homicide aura été commis dans un  
 « combat singulier entre deux personnes, soit à  
 « l'arme blanche, soit avec des armes à feu, les faits  
 « seront constatés.... »

L'article avait été amendé en ces termes : « *Sont compris dans les faits que le Code pénal qualifie de délit, crimes ou tentatives de crime, et punis comme tels, tous les faits résultant du duel, entre deux ou plusieurs personnes.* »

Pour mieux saisir le sens et les effets de cette nouvelle disposition, il faut retracer le texte qui, dans le Code pénal, se réfère aux tentatives de crime. Voici ce texte :

« Toute tentative de crime qui aura été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution, si elle n'a été suspendue, ou n'a manqué son effet que par des circonstances fortuites ou indépendantes de la volonté de l'auteur, est considérée comme le crime même. » ( Article 2 du Code pénal ).

Remarquez, nobles Pairs, ces deux conditions ; elles sont essentielles l'une et l'autre.

Pour que la tentative soit assimilée au crime, il faut d'abord qu'elle ait été manifestée par des actes extérieurs et suivie d'un commencement d'exécution.

Il faut en outre qu'elle ait été suspendue ou qu'elle ait manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur.

Cette définition est-elle applicable au duel ? En d'autres termes, les faits résultant du duel peuvent-ils constituer une tentative de crime ?

S'il en est résulté un meurtre ou des blessures, il y a délit ou crime : ce n'est plus une simple tentative; hors ce cas, il est trois hypothèses.

Les duellistes se seront rendus sur le pré, selon l'expression de Sully, puis ils se seront retirés sans combat.

Ils auront croisé le fer, puis cessé le combat, sans blessures.

Ou bien, usant d'armes à feu, ils auront, sans se toucher, tiré l'un sur l'autre, puis ils se seront réconciliés.

Dans la première hypothèse, la tentative aura été manifestée par des actes extérieurs, mais elle n'aura pas été suivie d'un commencement d'exécution.

La seconde offre un commencement d'exécution, on a croisé le fer: mais la tentative est restée sans effet par la volonté de ses auteurs.

S'ils ont tiré l'un sur l'autre sans se toucher, et qu'ils aient ensuite cessé le combat, le même raisonnement semble entraîner la même conséquence: la tentative est restée sans effet par la volonté de ses auteurs; ceux-ci pouvaient recharger et tirer de nouveau: ce n'est pas la tentative que définit et punit le Code.

On objectera qu'en tirant, ils pouvaient se frapper; qu'ils le voulaient, qu'ils l'ont tenté, que c'est par une circonstance indépendante de leur volonté que le coup qu'ils ont lâché n'a causé ni meurtre, ni blessures.

On peut répondre que la loi pénale n'établit que deux hypothèses, qu'elle ne punit que le crime

consommé et la tentative non suspendue, avant la consommation, par la volonté de ses auteurs ;

Que le crime du duelliste ne se consomme que par le meurtre ou les blessures ; qu'un premier coup de feu n'est, en pareil cas, qu'un premier acte pour parvenir à la consommation ;

Que les combattans, s'ils ont, sans recharger l'arme, cessé le combat, ne peuvent être placés dans les seules hypothèses que prescrit le Code. D'une part, ils n'ont pas consommé le crime ; d'autre part, ils ont, avant la consommation, librement renoncé à le commettre.

On peut ajouter que la disposition pénale qui assimile la tentative au crime, n'a pour base qu'une présomption.

Le législateur suppose que le coupable eût persévéré jusqu'à la consommation, si une circonstance indépendante de sa volonté n'y eût mis un obstacle. La présomption est la base de la disposition ; ce principe est incontestable.

Puisque la présomption seule est la base de la disposition, la disposition n'est plus applicable ; si la présomption s'efface, on ne saurait non plus contester cette conséquence.

Or, la présomption disparaît devant la certitude qui l'écarte ; si les combattans, après un premier coup de feu, se sont réconciliés et ont cessé le combat, il est certain, dans ce cas, qu'ils n'ont pas voulu consommer le crime : on ne peut donc leur appliquer la disposition qui ne punit la tentative, comme le crime, que dans la supposition que les auteurs de la tentative eussent consommé le crime,

si une circonstance indépendante de leur volonté ne les eût empêchés de le commettre.

Si la noble Chambre pensait que, même dans ce cas, on dût infliger une peine, au lieu de classer généralement le fait parmi ceux que le Code pénal qualifie de tentative de crime, il serait bon de lever le doute par une déclaration expresse.

Il nous semble, nobles Pairs, qu'en adoptant cette mesure, on s'éloignerait du but qu'on se propose.

Prévenir le duel, arrêter l'effusion du sang, ruiner par le progrès de la raison un préjugé barbare, voilà le but : que la loi ne mette donc pas obstacle à l'effort de la raison sur le préjugé, au moment où des résultats immenses donnent à sa voix plus de force, et plus de poids à ses conseils : que la loi ne provoque pas l'effusion du sang, en disant à ceux qui s'arrêtent au moment de le répandre : vous renoncez en vain au meurtre et aux blessures ; vous avez commis une tentative ; vous serez punis comme si vous eussiez consommé le crime.

Si la tentative a manqué son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de ses auteurs, elle rentre dans le cas prévu par l'article 2 du Code pénal : le projet de loi modifie la peine, lorsque le coupable a consommé le crime ; on doit, à plus forte raison la modifier, lorsque le coupable a simplement tenté de le commettre.

Mais quelle peine doit-on appliquer au prévenu ?

Si la tentative n'eût manqué son effet, le combat eût été suivi de meurtre ou de blessures : le prévenu

sera-t-il puni comme auteur de blessures, ou comme meurtrier?

La règle veut que, dans le doute, on décide en faveur de l'accusé : dans l'incertitude du résultat, on ne peut donc infliger au prévenu la peine la plus grave.

Si le crime eût été consommé, la justice n'aurait eu à sévir que contre l'un des combattans : celui que le sort eût rendu victime eût trouvé, dans l'issue du combat, la peine d'un acte que la loi réprouve : si la tentative fut interrompue, il n'est point de victime ; ses auteurs seront-ils l'un et l'autre mis en jugement ?

L'offenseur est le plus coupable ; cette considération pourrait appeler et fixer exclusivement sur lui la peine et la poursuite ; cependant l'offensé fut complice du délit ; coupable envers la société, il ne peut, devant la loi, trouver grâce.

Nous livrons, nobles Pairs, ces considérations à votre sagesse. Il est, nous le savons, difficile de combattre un préjugé qui, de nos jours encore, agit sur ceux-là même qui en reconnaissent l'illusion : des peines trop sévères seraient inefficaces ; d'autre part, on trahirait la société, on outragerait la raison, si l'on effaçait le duel du nombre des crimes.

Après avoir retracé les formalités anciennement suivies dans les duels judiciaires, « il y a, disait Sully, dans toute cette cérémonie, quelque chose de ridicule et de bizarre ; mais du moins la religion, l'autorité, la prudence y sont écoutées, quoique tout-à-fait mal entendues : au lieu qu'il n'y a rien que de monstrueux dans la démarche de deux petits-maîtres qui s'en vont furtivement sur

Le pré tremper dans le sang l'un de l'autre les mains poussées par un instinct tout pareil à celui des bêtes carnassières.

Ce langage de Sully fut celui de tous les sages; c'est aussi celui de tous les braves qui ont acquis le droit de prononcer sur le point d'honneur et la vaillance: il n'y a de grandeur d'âme à tout oser que pour accomplir un devoir; car le sacrifice de la vie n'est grand que selon l'objet qui nous y porte. Le voleur, l'assassin bravent aussi la mort; on en voit qui, en la subissant, la dédaignent; l'ignominie pourtant les suit sur l'échafaud; on l'y attache à leur front en proportion de leur jactance.

Ne comprendrons-nous pas enfin que le duel n'est plus qu'une féroce extravagance, après avoir perdu ce qui jadis en diait du moins à l'ordre social les superstitieux excès?

César nous apprend comment les officiers romains vivaient leurs querelles; on connaît le mot de Thémistocles. . . Nous avons surpassé, dans les combats, ces anciens si renommés pour la bravoure; leur céderions-nous en vrai courage dans un siècle si vanté pour la civilisation et les Lumières?

Puissiez-vous, nobles Pairs, délivrer la société de ce fléau! que les mœurs et les lois s'unissent contre ses ravages: qu'elles attaquent de concert un absurde préjugé qui ose encore se parer des mots d'honneur et de vaillance; quand, le plus souvent, il ne couvre que de la brutalité ou de la faiblesse.

es  
ni  
s;  
de  
la  
re  
ie  
se  
it  
ie  
av  
  
el  
ir  
re  
ou  
ns  
de  
es  
le  
b  
é  
t  
s  
s  
a



